

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي Commission africaine on Human & Peoples' Rights		UNIÃO AFRICANA Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples
<i>48, Kairaba Avenue, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia Tel: (220) 4392 962; Fax: (220) 4390 764 E-mail: achpr@achpr.org; Web www.achpr.org</i>		

Date: 12/06/2008

**Rapport d'activité de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
soumis conformément à l'Article 54 de la Charte africaine
des droits de l'homme et des peuples**

Introduction

1. Le présent rapport est présenté par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Commission africaine », « la CADHP ») à la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, conformément à l'Article 54 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine », « la Charte »).
2. Le Rapport couvre la période allant de Mai 2007 à Mai 2008.
3. Durant cette période, la Commission africaine a tenu deux sessions ordinaires et une session extraordinaire : la 42^{ème} Session ordinaire de la Commission, la 43^{ème} Session ordinaire de la Commission et la 4^{ème} Session extraordinaire de la Commission.
4. La 42^{ème} Session ordinaire a eu lieu du 15 au 28 novembre 2007 à Brazzaville, République du Congo. Le Rapport de cette Session ainsi que les activités entreprises pendant la période d'intersession précédente sont couverts par le **23^{ème} Rapport d'activité** de la CADHP qui figure à l'**Annexe I**.
5. La 43^{ème} Session ordinaire a eu lieu du 7 au 22 mai 2008 à Ezulwini, Royaume du Swaziland. Le Rapport de cette Session et les activités

entreprises pendant la période d'intersession figurent dans le **24^{ème} Rapport d'activité** de la Commission africaine, également joint en **Annexe II**.

6. La 4^{ème} Session extraordinaire a eu lieu à Banjul, Gambie, du 17 au 23 février 2008, et fait par conséquent partie intégrale du 24^{ème} Rapport d'activité de la Commission africaine.
7. Les 23^{ème} et 24^{ème} Rapports d'activité susvisés décrivent les développements intervenus au sein de la Commission africaine ainsi que certaines activités entreprises par la Commission pendant la période couverte par le rapport. Les rapports donnent également un aperçu de la situation générale des droits de l'homme sur le continent pendant cette période ; certains des défis auxquels la Commission est confrontée ; la situation financière et administrative du Secrétariat de la Commission ; et l'état d'avancement de la construction du Siège de la Commission.

Prestation de serment des nouveaux membres de la Commission

8. Il est à rappeler que quatre nouveaux membres de la Commission africaine ont été élus et un membre réélu lors du Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA, tenu en Juillet 2007. Ces cinq membres de la Commission ont prêté serment au cours de la 42^{ème} Session ordinaire de la Commission :
 - i. Commissaire **Angela Melo** (réélue) ;
 - ii. Commissaire **Catherine Dupe Atoki** ;
 - iii. Commissaire **Soyata Maiga** ;
 - iv. Commissaire **Kayitesi Zainabo Sylvie** ;
 - v. Commissaire **Yeung Kam John Yeung Sik Yuen**.

Election du Bureau

9. Egalement à sa 42^{ème} Session ordinaire, la Commission a élu l'Honorable Juge **Sanji Mmasenono Monageng** et Dr **Angela Melo**, respectivement Présidente et Vice-présidente, conformément à son Règlement intérieur.

Révision, renouvellement, réaffectation des mandats des Rapporteurs spéciaux et répartition des pays à couvrir

10. Au cours de la 42^{ème} Session ordinaire, la Commission africaine a revu ses mécanismes spéciaux et les a répartis comme suit :
 - a. Point focal et Coordonnateur sur les droits des personnes âgées*
 - i. Commissaire Yeung Kam John Yeung Sik Yuen – Président (nouvelle nomination)
 - ii. Commissaire Reine Alapini - Gansou – ancienne membre
 - iii. M. Yassir Sid Ahmed El Hassan – ancien membre

b. *Comité de suivi de la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island*

- i. Commissaire Catherine Dupe Atoki – Présidente (nouvelle nomination)
- ii. M. Jean-Baptiste Niyizurugero – Vice-président (renouvellement)
- iii. Mme Hannah Forster – Membre (renouvellement)
- iv. Mme Karen McKenzie – Membre (renouvellement)
- v. M. Malick Sow – Membre (renouvellement)
- vi. Mme Leila Zerrougui – Membre (renouvellement)

c. *Groupe de travail sur les droits économiques et sociaux*

- i. Commissaire Angela Melo – Présidente (ancienne membre)
- ii. Commissaire Catherine Dupe Atoki – nouvelle membre
- iii. M. Ibrahima Kane – renouvellement

d. *Groupe de travail sur les questions spécifiques relatives au travail de la Commission*

- i. Commissaire Angela Melo – Présidente (ancienne membre)
- ii. Commissaire Kayitesi Zainabo Sylvie – nouvelle membre
- iii. Commissaire Pansy Tlakula – renouvellement
- iv. M. Alpha Fall – renouvellement
- v. Mme Julia Harrington – renouvellement
- vi. M. Ibrahima Kane – renouvellement
- vii. M. Chidi Anselme Odinkalu – renouvellement

e. *Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones*

- i. Commissaire Musa Ngary Bitaye – Président (ancien membre)
- ii. Commissaire Soyata Maiga – nouvelle membre
- iii. Commissaire Mumba Malila – renouvellement
- iv. Mme Marianne Jensen – renouvellement
- v. M. Mohammed Khattali – renouvellement
- vi. Mme Naomi Kipuri – renouvellement
- vii. M. Kalimba Zepharin – renouvellement
- viii. Dr Albert Barume – ancien membre
- ix. M. Melakon Tegegn – ancien membre

f. *Groupe de travail sur la peine de mort*

- i. Commissaire Kayitesi Zainabo Sylvie – Présidente (nouvelle nomination)
- ii. Commissaire Bahame Tom Mukiry Nyanduga – ancien membre
- iii. Prof. Carlson E. Anyangwe – ancien membre
- iv. Mme Alya Cherif Chammari – ancien membre
- v. M. Mactar Diallo – ancien membre
- vi. Prof. Mohamed S. El-Awa – ancien membre
- vii. Prof. Philip Francis Iya – ancien membre
- viii. Mme Alice Mogwe – ancienne membre

g. Rapporteurs spéciaux

- i. Commissaire Reine Alapini-Gansou – Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l’homme en Afrique (renouvellement) ;
- ii. Commissaire Mumba Malila – Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique (renouvellement) ;
- iii. Commissaire Soyata Maiga – Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique (nouvelle nomination) ;
- iv. Commissaire Bahame Tom Mukiry Nyanduga – Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d’asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique (renouvellement) ; et
- v. Commissaire Pansy Tlakula – Rapporteuse spéciale sur la liberté d’expression en Afrique – (renouvellement - NB : ce mandat a également été élargi pour inclure l’Accès à l’information, et devenir ainsi celui de Rapporteur spécial sur la liberté d’expression et l’accès à l’information en Afrique).

h. Répartition des pays à couvrir

- i. Commissaire Sanji Mmasenono Monageng : Lesotho, Liberia, Maurice et Mozambique ;
- ii. Commissaire Angela Melo : Angola, Cap-Vert, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau et Sao Tomé-et-Principe ;
- iii. Commissaire Reine Alapini-Gansou : Cameroun, République démocratique du Congo, Mali, Sénégal, Togo et Tunisie ;
- iv. Commissaire Catherine Dupe Atoki : Djibouti, Egypte, Ethiopie, Somalie et Soudan ;
- v. Commissaire Musa Ngary Bitaye : Ghana, Nigeria, Sierra Leone et Zimbabwe ;

- vi. Commissaire Soyata Maiga : République centrafricaine, Gabon, Guinée, Libye et Niger ;
- vii. Commissaire Mumba Malila : Kenya, Malawi, Tanzanie et Ouganda ;
- viii. Commissaire Bahame Tom Mukirya Nyanduga : Botswana, Erythrée, Rwanda, Seychelles et Afrique du Sud ;
- ix. Commissaire Kayitesi Zainabo Sylvie : Algérie, Burkina Faso, Burundi, Côte d'Ivoire et Mauritanie;
- x. Commissaire Pansy Tlakula : Namibie, Gambie, Swaziland et Zambie;
- xi. Commissaire Yeung Kam John Yeung Sik Yuen : Bénin, Tchad, Comores, Madagascar et République arabe Sahraouie démocratique.

**4^{ème} session extraordinaire de la Commission africaine
17 – 23 février 2008, Banjul, Gambie**

- 11. Egalement au cours de la 42^{ème} Session ordinaire, la Commission a décidé de tenir une session extraordinaire, comme indiqué au paragraphe 3 du présent rapport. Les conclusions de cette Session sont incluses dans le 24^{ème} Rapport d'activité ci-joint.

Situation des droits de l'homme sur le Continent

- 12. Le tableau général de la situation des droits de l'homme sur le continent au cours de l'année passée demeure sombre et source de préoccupation. La Commission africaine continue de recevoir de nombreux rapports de violations des droits de l'homme de toute sorte, notamment concernant des exécutions extrajudiciaires ; la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la restriction de la liberté d'expression et de presse, la restriction de la liberté d'association et de réunion ; des détentions arbitraires et arrestations de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme et d'opposants politiques.
- 13. Au cours de la période couverte par le rapport, la Présidente de la Commission africaine a mené, entre autres, les actions suivantes, conformément à la Charte africaine : envoi d'appels urgents à certains Etats membres pour attirer leur attention sur les allégations de violations des droits de l'homme reçues par la Commission africaine, et demande d'interventions urgentes afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit porté aux victimes allégués.

14. La Commission a également envoyé des lettres à la République du Kenya à la suite des dernières élections et au Gouvernement fédéral de transition de la Somalie, demandant l'autorisation d'entreprendre des missions d'établissement des faits dans leurs pays respectifs, afin de s'enquérir des allégations de violations massives et graves des droits de l'homme dans ces pays.
15. Dans le même ordre d'idées, la Commission a envoyé une lettre à la République du Zimbabwe, lui demandant de lui accorder l'autorisation d'entreprendre une mission de pré-élection dans le pays afin de discuter avec les autorités compétentes des mesures mises en place pour protéger les droits de l'homme avant, pendant et après les élections présidentielles.
16. La Commission n'a pas encore reçu les autorisations des 3 Etats parties concernés.

Communications

17. Au cours de la 42^{ème} Session ordinaire, 81 Communications ont été introduites auprès de la Commission africaine pour examen : 11 sur la saisine, 42 sur la recevabilité, 27 sur le fonds et 1 en réexamen.
18. Pendant la 43^{ème} Session ordinaire, 80 Communications ont été introduites auprès de la Commission africaine : 7 sur la saisine, 45 sur la recevabilité, 28 sur le fond et 1 en réexamen.
19. Les décisions sur les Communications finalisées pendant la période couverte par le rapport sont jointes au Rapport de la Session au cours de laquelle elles ont été prises : 1 au 23^{ème} Rapport d'activité et 2 au 24^{ème} Rapport d'activité.

Rapports des Etats

20. A sa 42nd Session ordinaire, la Commission africaine a examiné les rapports périodiques du Rwanda, de la Tunisie et de l'Algérie.
21. A sa 43^{ème} Session ordinaire, la Commission a examiné les Rapports périodiques du Soudan et de la Tanzanie.
22. Le Rapport d'Etat de la RDC avait également été programmé pour examen, mais n'a pas pu l'être parce que l'Etat membre n'est pas venu à la Session pour le présenter, comme prévu.
23. Après examen des rapports des Etats du Rwanda, de la Tunisie, de l'Algérie et de la Tanzanie, la Commission a adopté les observations conclusives et recommandations sur les rapports qui ont été transmises aux pays respectifs.
24. Toutefois, pour des raisons de contraintes de temps, la Commission n'a pas pu finaliser les observations conclusives et les recommandations sur le Soudan, au moment où elle préparait le présent rapport.

25. La République de Namibie avait soumis son Rapport d'Etat à la Commission, mais il n'a pas pu être examiné au cours de la 43^{ème} Session, du fait de l'ordre du jour déjà chargé. En conséquence, l'examen du Rapport d'Etat de la Namibie sera inclus dans l'ordre du jour de la 44^{ème} Session ordinaire de la Commission.
26. La Commission africaine voudrait saisir cette occasion pour féliciter les Etats qui se sont conformés à leurs obligations d'élaboration de rapport, en application de l'Article 62 de la Charte africaine ; et encourager également les Etats ayant des rapports en suspens à les soumettre dès que possible.
27. La Commission voudrait réitérer l'importance de la soumission de rapports par les Etats parties, car cela permet à la Commission d'établir dans quelle mesure ces Etats se conforment aux dispositions de l'Article 62 de la Charte. Par ailleurs, l'exercice de présentation de rapport d'Etat facilite l'échange d'expériences, de meilleures pratiques et de leçons apprises.
28. L'état de soumission des rapports des Etats à la 43^{ème} Session ordinaire de la Commission figure aux Annexes du présent Rapport.

Résolutions

29. Au cours de la période considérée, la Commission a adopté 22 résolutions : 18 pendant la 42^{ème} Session ordinaire de la Commission ; 2 pendant la 4^{ème} Session extraordinaire ; et 2 pendant la 43^{ème} Session ordinaire de la Commission. Ces résolutions figurent aux **Annexes I and II**, et sont également disponibles sur le site web de la Commission : www.achpr.org.

Missions de promotion

30. La Commission africaine a entrepris deux missions de promotion dans 2 Etats parties : le Malawi et la Zambie. Les rapports de ces missions sont en train d'être préparés et seront examinés par la Commission lors de sa 44^{ème} Session ordinaire.
31. Il est nécessaire que les Etats parties répondent aux demandes de la Commission et l'autorise à effectuer des missions dans leurs pays, parce que c'est la seule façon d'aider la Commission à accomplir son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme.

Missions d'établissement des faits

32. Au cours de la période considérée, la Commission africaine a entrepris 2 Missions d'établissement des faits au Mali et en Mauritanie.
33. Les rapports de ces missions ont été examinés et adoptés à la 42^{ème} Session ordinaire de la Commission, et transmis ensuite aux Etats parties respectifs,

pour observations, commentaires et application. L'on attend toujours les commentaires des deux Etats parties sur les rapports.

Relations avec les partenaires

34. La Commission africaine a continué à travailler en étroite collaboration avec les différentes parties prenantes, essentiellement à travers la participation à des conférences, ateliers et séminaires. Par ailleurs, la Commission et ses partenaires se sont conformés à la tradition et organisé une série d'activités de promotion avant les 42^{ème} et 43^{ème} Session ordinaires.

Statut de membre affilié

35. Dans le cadre de sa coopération avec les différents partenaires aux droits de l'homme, la Commission africaine a accordé, à ce jour, le statut de membre affilié à 21 institutions nationales des droits de l'homme.

Statut d'observateur

36. Egalement dans le cadre de la coopération avec les différents acteurs de défense des droits de l'homme, la Commission africaine a accordé le statut d'observateur à 380 ONG.

Questions budgétaires

37. Conformément à la **Décision EX.CL/322 (X)**, du Conseil exécutif adoptée à sa Dixième Session ordinaire tenue du 25 au 26 janvier 2007 à Addis-Abeba, la Commission africaine a présenté et défendu son budget pour la première fois devant les organes directeurs compétents de l'UA.
38. Le budget approuvé pour la Commission africaine pour l'année budgétaire 2008 s'élève à **6 003 856,86 \$US**, réparti en un budget de fonctionnement de **4 584 390,00 US**, et un budget de programme de **1 419 466,86 \$US**.
39. L'assise financière a été triplée pour permettre à la Commission d'exécuter de manière efficace de son mandat ; de se départir de sa dépendance vis-à-vis du financement des donateurs ; et de veiller à son indépendance.

Questions relatives au personnel

40. La **Décision EX.CL/322 (X)** a en outre demandé à la Commission africaine, en collaboration avec la CUA, de proposer une nouvelle structure pour le Secrétariat de la CADHP.
41. Une nouvelle structure a été dûment proposée pour examen par les organes directeurs de l'UA, et le Sous-comité des structures a étudié les propositions et fait des recommandations au COREP. Toutefois, l'examen de ces recommandations a été suspendu en attendant que la nouvelle équipe de

gestion de la CUA présente ses propres demandes structurelles, afin d'être examinées ensemble.

Ressources extrabudgétaires

42. Comme dans le passé, pendant la période allant de Mai à Décembre 2007, la Commission a continué à compter sur les ressources budgétaires reçues de divers partenaires, tel que reflété dans les **Annexes I et II** du présent Rapport. Cependant, cela a changé pendant la nouvelle année financière, après qu'il soit octroyé à la CADHP des ressources pour accomplir son mandat.
43. En dépit de cela, l'appui financier qui avait permis à la Commission de fonctionner, est actuellement suspendu, en attendant d'explorer les moyens de les régulariser et les intégrer dans les processus budgétaires de l'UA.

Adoption du Plan stratégique de la CADHP

44. Au cours de la 42^{ème} Session ordinaire, la Commission africaine a adopté son Plan stratégique pour la période 2008 – 2012.

Construction du Siège de la Commission

45. La Commission a poursuivi le dialogue avec les autorités hôtes sur la question de la construction du Siège de la Commission, notamment la rencontre de la Présidente et de la Secrétaire de la Commission, avec la Vice-présidente de la République de Gambie pour traiter de la question.
46. La Commission a été assurée que le Gouvernement est en train d'entreprendre des démarches nécessaires pour la construction du siège de la Commission, et que le ministère responsable est en train de vérifier s'il existe un contrat de location en faveur de la Commission.
47. En outre, la Commission a été informée que le contrat de l'immeuble occupé par la CADHP expire à la fin du mois d'août 2008 et que par conséquent, le Secrétariat devra être relogé dans de nouveaux locaux. Aussi, le Secrétariat a identifié un nouvel immeuble en location et en a fait part aux autorités hôtes pour suite à donner, en attendant la construction d'un siège permanent de la Commission.
48. L'on attend toujours une réponse de la part du gouvernement hôte concernant la location d'un immeuble.

5^{ème} Session extraordinaire et lieu proposé pour la 44^{ème} Session ordinaire

49. La Commission africaine a décidé de tenir sa 5^{ème} Session extraordinaire du 21 au 29 juillet 2008, pour procéder à un examen approfondi de son Règlement intérieur révisé, et examiner les communications en souffrance et

les autres questions en instance.

44^{ème} Session ordinaire de la Commission

50. La Commission africaine a également décidé de tenir sa 44^{ème} Session ordinaire en République fédérale du Nigeria, du 10 au 24 novembre 2008.

Adoption du Rapport d'activité

51. Conformément à l'Article 54 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission africaine a soumis le présent Rapport d'activité à la 13^{ème} Session ordinaire du Conseil exécutif pour examen et transmission au 11^{ème} Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine.

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA
Cables: OAU, Addis Ababa

P. O. Box 3243

Telephone 002511-115 517 700

website : www.africa-union.org

ANNEX I

**23^{EME} RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMISSION AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

INTRODUCTION

2. Le présent Rapport est le vingt troisième (23^{ème}) Rapport d'activité de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la « Commission africaine », la « Commission », la « CADHP »).
3. Le Rapport couvre la période allant de mai 2007 à mai 2008 et compte deux (2) annexes.
4. La 42^{ème} Session ordinaire de la CADHP a eu lieu du 15 au 28 novembre 2007 à Brazzaville, République du Congo.

MANIFESTATIONS EN MARGE DE LA SESSION

5. La 42^{ème} Session ordinaire a été précédée d'une série de manifestations, notamment :
 - i. **L'Atelier sur les Constitutions africaines organisé par la Commission de l'Union Africaine (CUA), du 5 au 6 novembre 2007 ;**
 - ii. le Séminaire de commémoration du 20^{ème} Anniversaire de la Commission africaine, organisé par la CUA en collaboration avec la Commission Africaine, du 8 au 9 novembre 2007;
 - iii. le Forum des ONG organisé par le Centre africain pour la démocratie et les études des droits de l'homme, en collaboration avec la Commission africaine, du 10 au 12 novembre 2007 ;
 - iv. la réunion du Groupe de travail de la Commission africaine sur les Populations/Communautés autochtones en Afrique, du 10 au 11 novembre 2007 ;
 - v. le Séminaire sur l'observation des élections en Afrique, organisé par la CUA, du 12 au 13 novembre 2007 ;
 - vi. la Réunion consultative sur les questions autochtones en Afrique organisée par le Haut Commissariat aux droits de l'homme en collaboration avec la Commission africaine, du 12 au 13 novembre 2007;
 - vii. la réunion du Groupe de travail de la Commission Africaine sur les questions spécifiques qui s'est tenue les 16, 18 et 22 novembre 2007 pour discuter du Règlement intérieur révisé de la Commission Africaine ;
et
 - viii. un concert de musique organisé le 17 novembre par la Commission africaine pour commémorer le Jubilé d'argent de la Commission.

6. Ces événements avaient pour objectif, d'une part, de commémorer le vingtième anniversaire de la Commission Africaine et, d'autre part, de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples sur le Continent.

REPORT DE L'OUVERTURE DE LA SESSION

7. A la demande des Autorités hôtes, la 42^{ème} Session ordinaire dont l'ouverture était prévue le 14 novembre a finalement eu lieu le 15 novembre. L'ordre du jour de la Session est joint en **Annexe I** au présent rapport.

PARTICIPATION A LA SESSION

8. Les Membres suivants de la Commission africaine ont participé à la Session :

- Commissaire **Sanji Mmasenono Monageng** – Présidente ;
- Commissaire **Angela Melo** – Vice-présidente ;
- Commissaire **Reine Alapini-Gansou** ;
- Commissaire **Catherine Dupe Atoki** ;
- Commissaire **Musa Ngary Bitaye** ;
- Commissaire **Zainabo Sylvie Kayitesi** ;
- Commissaire **Soyata Maïga** ;
- Commissaire **Mumba Malila** ;
- Commissaire **Bahame Tom Mukirya Nyanduga** ;
- Commissaire **Pansy Tlakula** ;
- Commissaire **Yeung Kam John Yeung Sik Yuen**.

9. Le Commissaire Yasser Sid Ahmed El Hassan, Vice-président sortant, a également participé à la Session et a présidé la Cérémonie d'ouverture au nom de la Commissaire Salimata Sawadogo, Présidente sortante, qui n'a pas pu y participer.

CEREMONIE D'OUVERTURE

10. Lors de la cérémonie d'ouverture, Des allocutions ont été prononcées par le Vice-président sortant de la Commission Africaine, M. Yasser Sid Ahmed El Hassan, la Représentant des Organisations non gouvernementales (ONG), Mme Collette Letlojane, la Représentante de la Commission de l'UA, S.E. Mme Julia Dolly Joiner, Commissaire chargée des Affaires politiques, et le représentant des Etats membres de l'UA, le Ministre de la Justice de la République centrafricaine.

11. S.E.M. Isidore Voumba, Premier Ministre de la République du Congo chargé de la Coordination de l'action gouvernementale et de la Privatisation, a prononcé le discours de bienvenue et ouvert officiellement la 42^{ème} Session ordinaire de la CADHP.
12. Cinq cent cinquante sept (557) participants au total ont assisté à la 42^{ème} Session ordinaire de la Commission, représentant : quatre (4) institutions nationales des droits de l'homme, quarante-et-une (41) ONG africaines et internationales, sept (7) organisations internationales et intergouvernementales et vingt-trois (23) Etats parties.¹
13. Dans son allocution, le Commissaire El-Hassan a déclaré que la 42^{ème} Session marquait vingt ans d'existence de la Commission africaine. Il a noté que, malgré les efforts déployés par la communauté internationale, la situation des droits de l'homme en Somalie, dans la région du Darfour au Soudan, au Tchad, en République démocratique du Congo et au Zimbabwe reste préoccupante, en raison de la persistance de conflits armés et de crises politiques. Il a également déclaré que les défenseurs des droits de l'homme devraient être protégés de violations de leurs droits humains dans l'exercice de leurs activités.
14. Le Vice-président a salué la décision de l'UA de permettre à la CADHP de préparer et de défendre son propre budget et de présenter une nouvelle Structure devant le Comité des Représentants permanents (COREP) pour renforcer les capacités des ressources humaines du Secrétariat de la Commission africaine. Il s'est réjoui du Règlement intérieur révisé et du Plan stratégique que la Commission envisage d'adopter lors de la Session. Il a indiqué que s'il est arrivé à la CADHP de trébucher, elle demeure inébranlable et déterminée dans l'exécution du mandat qui lui est confié.
15. Le Vice-président a également insisté sur le fait que le respect des droits humains fondamentaux devrait servir de fondement au Gouvernement de l'Union Africaine actuellement débattu par les organes politiques de l'UA.
16. Il a également rendu hommage à la Présidente sortante, Mme Salamata Sawadogo, et lui a souhaité les vœux les meilleurs dans ses nouvelles fonctions de Ministre des droits de l'homme dans son pays, le Burkina Faso.

¹ Afrique du Sud, Angola, Algérie, Botswana, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Egypte, Ethiopie, Ghana, Libye, Mali, Nigeria, Ouganda, Rwanda, République arabe Sahraouie démocratique, RDC, République du Congo, Sénégal, Soudan, République Unie de Tanzanie, Tunisie et Zimbabwe.

17. Dans son allocution d'ouverture, le Premier Ministre a déclaré qu'un grand nombre de peuples africains ignorent l'existence de la Charte et que la diffusion de cet outil juridique est très importante pour tous les pays africains. Il a noté qu'en accueillant la 42^{ème} Session, le gouvernement congolais est fier de contribuer à la diffusion de la Charte et à la promotion des droits qui y sont garantis.

18. Le Premier Ministre a également déclaré que la Constitution de Janvier 2002 de la République du Congo a intégré tous les traités ratifiés par la République du Congo, mais il a reconnu que beaucoup reste encore à faire pour que tous les Congolais jouissent des droits garantis aux termes de ces traités. Il a déclaré que le gouvernement est fermement engagé dans l'instauration de la paix et de la sécurité et que la jouissance d'autres droits comme le droit à la santé, au développement, les droits de la femme et de l'enfant demeurent inscrits dans l'agenda de l'Etat.

19. En conclusion, le Premier Ministre a félicité les Commissaires nouvellement élus ainsi que le Commissaire réélu et a déclaré la Session officiellement ouverte.

PRESTATION DE SERMENT DES NOUVEAUX COMMISSAIRES

20. Quatre nouveaux membres de la Commission élus en juillet 2007, lors du Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA et le membre réélu ont prêté serment :

- a. Commissaire **Angela Melo** (réélue)
- b. Commissaire **Catherine Dupe Atoki** ;
- c. Commissaire **Soyata Maiga** ;
- d. Commissaire **Zainabo Sylvie Kayitesi**;
- e. Commissaire **Yeung Kam John Yeung Sik Yuen**.

ELECTION DU BUREAU

21. La Commission a élu les Commissaires Sanji Mmasenono Monageng et Angela Melo, respectivement Présidente et Vice-présidente, conformément à son Règlement intérieur.

COOPERATION ET RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME ET LES ONG

22. Durant la Session, la Commission a examiné les demandes de deux (2) Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) sollicitant le statut de membre affilié et, conformément à sa Résolution CADHP/Res.31(XXIV)98, a accordé le statut de membre affilié aux Institutions nationales des droits de l'homme suivantes :

- a. La Commission nationale des droits de l'homme du Mali ;
- b. La Commission nationale des droits de l'homme et des libertés du Cameroun.

23. Cela porte à vingt-et-un (21) le nombre d'INDH jouissant du statut de membre affilié auprès de la Commission africaine.

24. La Commission Africaine a appelé les Etats parties à la Charte africaine ne l'ayant pas encore fait à mettre en place des INDH et renforcer les capacités de celles qui existent déjà, conformément aux Principes de Paris et à sa propre Résolution sur les Institutions nationales.

25. La Commission Africaine a également examiné les demandes de statut d'observateur de huit (8) ONG. Conformément à sa Résolution sur les Critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur pour les Organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, ACHPR /Res.33 (XXV) 99, adoptée en 1999, la Commission Africaine a accordé le statut d'observateur aux ONG suivantes :

- a. Forum des Organisations nationales des droits de l'homme (FONADH/Mauritanie) ;
- b. Centre for Environment and Development (Cameroun) ;
- c. Droits de l'homme sans frontière (DHSF- Tchad) ;
- d. SOS-Kinderdorf International (Gambie) ;
- e. African Policing Civilian Oversight (APCOF- Afrique du Sud) ;
- f. Nigerian Bar Association (NBA-Nigeria) ;
- g. Associacao Justica, Paz e Democracia (Angola) ; et
- h. People Opposing Women Abuse (POWA – Afrique du Sud).

26. Cela porte à trois cent soixante quinze (375) le nombre d'ONG jouissant du statut d'observateur auprès de la Commission Africaine.

ACTIVITES DES COMMISSAIRES PENDANT LA PERIODE D'INTERSESSION

Commissaire Sanji Mmasenono Monageng

Rapport d'activité en qualité de Commissaire

27. Durant l'intersession, Commissaire Monageng a assisté à une conférence organisée par la *Commonwealth Magistrates and Judges Association* aux Bermudes où elle a fait une présentation intitulée « *Gender Issues in the context of Human Rights in the Wider Commonwealth* » (Questions relatives au genre dans le contexte des droits humains dans un Commonwealth élargi ». Sa présentation était axée sur la Commission et son travail.
28. Elle a représenté la Commission en tant que juge dans la dernière étape du Concours de tribunal fictif organisé à Dakar, Sénégal, le 10 septembre 2007, à l'invitation du *Centre for Human Rights* de l'Université de Pretoria, Afrique du Sud.
29. Elle a également représenté la Commission dans les activités organisées par le Secrétariat de la CADHP à Banjul, Gambie, pour marquer la Journée des Droits de l'Homme en Afrique, le 21 octobre 2007, ainsi qu'à une semaine d'activités commémoratives du 20^{ème} Anniversaire de la Commission africaine.
30. Avec le Commissaire Bitaye, elle a accompagné la Secrétaire dans sa rencontre avec les autorités à Banjul, Gambie, pour suivre l'état d'avancement de la construction du Siège de la Commission.
31. Du 5 au 6 novembre 2007, elle a participé à un Atelier sur les Constitutions africaines organisé par la CUA à Brazzaville, République du Congo.
32. Elle a également participé à un Atelier organisé conjointement par le Secrétariat de la CADHP et le Département des Affaires politiques, les 8 et 9 novembre 2007, à Brazzaville, République du Congo, pour commémorer le 20^{ème} Anniversaire de la Commission africaine, et au cours duquel où elle a prononcé le discours-programme.

Rapport d'activités de la Présidente du Comité de suivi sur la Mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island sur la prévention et l'interdiction de la torture

33. Commissaire Sanji Mmasenono Monageng, en sa qualité de Présidente de ce Mécanisme spécial, a déclaré que, durant l'intersession, le Comité s'était engagé à vulgariser les Lignes directrices de Robben Island à travers les missions de

promotion effectuées par les Commissaires dans les pays qu'ils couvrent. Elle a indiqué qu'une conférence continentale était prévue en 2008 pour examiner l'état d'avancement et prévoir la suite à donner.

Commissaire Angela Melo

Rapport d'activité en qualité de Commissaire

34. Commissaire Melo a envoyé des Notes Verbales au Gouvernement de la RDC lui demandant l'autorisation d'y effectuer une mission de promotion mais aucune réponse n'a été reçue à ce jour.
35. En mars 2007, le Gouvernement d'Algérie a accepté une mission conjointe de la Présidente de la Commission et de la Rapporteuse spéciale sur les Défenseurs des droits de l'homme et de la Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme. Cette mission n'a toutefois pas pu être effectuée en raison de contraintes d'ordre logistique.
36. Le Gouvernement de la République fédérale d'Ethiopie l'a invitée à effectuer une mission en Ethiopie, mais les dates n'ont pas encore été convenues.
37. Le Gouvernement de la Mauritanie l'a invitée à effectuer une mission dans le pays, indiquant qu'elle s'y rendra dès qu'une date aura été convenue. La Commissaire a également ajouté qu'elle prévoit également d'effectuer des missions au Lesotho, en Guinée équatoriale et en Tunisie.
38. Enfin, la Commissaire Melo a assisté et participé à de nombreux ateliers, séminaires et conférences au cours de l'intersession, notamment :
 - a. Atelier sur le thème « Revue et analyse des expériences et des enseignements tirés d'autres Institutions des droits de l'homme du continent », organisé par *Centre for Conflict Resolution* (Centre de Résolution des conflits) du Cap, Afrique du Sud, du 28 au 29 juin 2007;
 - b. Séminaire organisé par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la Torture, à Genève, Suisse, le 24 septembre 2007 ; et
 - c. Forum des ONG organisé par le Centre africain pour la Démocratie et les Etudes des droits de l'homme du 10 au 12 novembre 2007 à Brazzaville, Congo.

Rapport d'Activité de la Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique

39. La Commissaire Angela Melo, en sa qualité de Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique, a rendu compte de l'état d'avancement de la ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (le Protocole).
40. Pendant l'intersession, elle a envoyé les correspondances suivantes sur diverses questions relatives au Protocole :
- a. *Women Lawyers Association* du Kenya, de la Tanzanie et de la Zambie, leur demandant d'établir une collaboration, en particulier en matière de lois discriminatoires ;
 - b. le COMESA et la CEDEAO concernant la collaboration sur les questions relatives à la femme en Afrique ;
 - c. IPAS African Alliance, pour les remercier de leur collaboration durant le Séminaire à l'intention des femmes ministres et parlementaires africaines sur la mortalité maternelle liée à l'avortement à risque en Afrique ;
 - d. *Centre for Conflict Resolution* pour solliciter une collaboration formelle sur l'Article 10 du Protocole ;
 - e. Le ministre des Affaires étrangères de la Tanzanie, pour remercier l'Etat partie d'avoir ratifié le Protocole ;
 - f. le Ministre de la Défense du Mozambique, pour l'encourager à inclure des femmes dans les forces mozambicaines déployées dans la force de maintien de la paix de l'UA et de l'ONU dans la région du Darfour ;
 - g. la Ministre de la Femme et de l'Action sociale, pour organiser un Séminaire national de discussion d'un programme d'harmonisation de tous les instruments ; et
 - h. le Ministre des Affaires intérieures du Mozambique, pour encourager la mise en œuvre des articles 4, 8 et 9 du Protocole.
41. Commissaire Melo a envoyé des Notes Verbales à tous les Etats membres de l'UA leur demandant d'apporter leur contribution à l'élaboration d'une matrice des dispositions constitutionnelles sur l'égalité des genres et les droits de la femme dans leur pays respectifs.
42. En outre, la Commissaire Melo a assisté et participé, pendant la période d'intersession, aux ateliers, séminaires et conférences ci-après :
- i. Atelier régional pour les femmes leaders, ministres et parlementaires organisé par IPAS African Alliance, en collaboration avec la CADHP du 26 au 29 juin 2007, où elle a prononcé un discours et fait une déclaration à la presse ;

- ii. Conférence sur *Global Safe abortion* (avortement sans risque), organisée par la Fondation internationale Marie Stopes, en collaboration avec IPAS et Abortion Rights, à Londres, du 23 au 24 octobre 2007, au cours de laquelle elle a prononcé une allocution ;
 - iii. Séminaire à Maputo, République du Mozambique, sur la prévention de la traite des femmes dans la région de la SADC, organisé par l'UNESCO, du 6 au 7 novembre 2007 ; et
 - iv. Campagne de la FIDH pour la ratification et la mise en œuvre du Protocole sur les droits de la femme en Afrique, organisée à Brazzaville, République du Congo, le 13 novembre 2007.
43. La Commissaire Melo a rendu compte de sa collaboration avec d'autres institutions et partenaires comme *Fundacao para o Desenvolvimento* (Fondation pour le développement) des Communautés au Mozambique (FDC) qui doit démarrer son soutien à la Rapporteuse spéciale en diffusant le Protocole à la radio au Mozambique, et Oxfam qui a exprimé sa disposition à apporter sa coopération en aidant à la diffusion du Protocole.

Commissaire Musa Ngary Bitaye

Rapport d'activité du Commissaire en qualité de Président du Groupe de travail sur les Populations/Communautés autochtones en Afrique

44. Le Commissaire Musa Ngary Bitaye, en sa qualité de Président de ce Groupe de travail, a indiqué que le Groupe avait entrepris, entre autres, les activités suivantes pendant l'intersession :
- i. Publication de l'Avis juridique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en anglais et en français ;
 - ii. Distribution et diffusion du Rapport du Groupe de travail et son résumé ;
 - iii. Séminaire sur les droits des peuples autochtones organisé en novembre 2007 à Arusha, Tanzanie, à l'intention des journalistes. Le Séminaire qui a réuni les journalistes de l'Afrique de l'Est et de la Corne de l'Afrique, en particulier de l'Ethiopie, du Kenya, du Rwanda, de la Tanzanie et de l'Ouganda, a identifié les principaux domaines d'intervention en termes d'implication des journalistes dans le plaidoyer en faveur des droits des peuples autochtones. Dans le cadre du suivi, le Groupe de travail a prévu un Séminaire régional pour l'Afrique centrale et un Séminaire national des médias en Tanzanie, pour le mois de décembre 2007 ;

- iv. Visite de recherche et d'information au Gabon en Octobre 2007, pour tenir des réunions avec les parties concernées dans le pays, collecter des informations et entreprendre des recherches sur les questions autochtones au Gabon ;
 - v. Séminaire conjoint avec le Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mise en œuvre de la 2^{ème} Décennie des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, organisé du 12 au 13 novembre 2007 à Brazzaville, République du Congo, et qui a enregistré la participation de personnes venant du Kenya, du Burundi, du Mali, de l'Ethiopie, du Cameroun, du Rwanda et de la RDC ;
 - vi. Réunion du 10 au 11 novembre 2007 à Brazzaville, République du Congo, où plusieurs questions ont été examinées.
 - vii. Publication du Rapport du Groupe de travail en portugais.
45. La mission de pays du Groupe de travail en République du Burkina Faso prévue du 15 au 26 octobre 2007 n'a pas pu s'effectuer, pour des questions logistiques.
46. Par ailleurs, le Groupe de travail avait prévu d'entreprendre des missions de pays au Kenya, au Rwanda et en Tanzanie, mais il n'y a eu aucune réponse d'acceptation de ces missions de la part de ces pays. Au cours de la 42^{ème} Session, il a exhorté ces pays et leurs représentants à répondre positivement aux demandes de mission de la Commission.

Commissaire Reine Alapini-Gansou

Rapport d'activité en qualité de Commissaire

47. Le 14 juin et le 8 juillet 2007, Commissaire Gansou a été modératrice de deux sessions de vulgarisation des dispositions pertinentes du Code de la famille et des personnes du Bénin, dans la langue locale béninoise appelée nago.
48. Le 22 juin 2007, elle a participé à une session consultative entre les acteurs non étatiques, les représentants du Gouvernement du Bénin et les représentants de l'UE, afin de préparer les activités de lancement du 10^{ème} Fonds européen de développement (FED).
49. Elle a fait une communication sur le système africain de protection des droits de l'homme lors d'un Séminaire de formation régionale organisé le 10 juillet 2007 à Cotonou, Bénin, par le Bureau de l'UNESCO et d'autres partenaires au développement.

50. A l'invitation du Centre « *Rights and Democracy* », elle a effectué une mission de travail avec le Commissaire Nyanduga, du 22 au 28 septembre 2007, à Montréal, Canada,
51. Elle a participé à la mise en place d'une coalition pour une représentation renforcée de la femme dans les processus de prise de décision au Bénin, en juillet 2007.
52. Elle a aussi participé à un Séminaire régional sur le rôle des parlementaires dans la promotion et la protection des droits de l'homme à Ouagadougou, Burkina Faso, du 30 septembre au 2 octobre 2007, au cours duquel elle a fait des communications sur le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique et sur le rôle des mécanismes spéciaux de la Commission.
53. Elle a participé à un Séminaire sous régional sur le suivi des recommandations du Comité des experts sur les droits de l'enfant, organisé du 6 au 8 novembre 2007 au Burkina Faso, au cours duquel des recommandations ont été faites en vue d'une meilleure mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant.
54. Elle a déclaré que des communiqués de presse étaient également publiés sur la situation des droits de l'homme en RDC, en Côte d'Ivoire et au Zimbabwe.
55. Elle a en outre déclaré que la République du Congo a réagi positivement à sa note verbale sollicitant une visite de pays au Congo et que les préparatifs de la visite étaient en cours.

Rapport d'activités en qualité de Rapporteuse spéciale sur les Défenseurs des droits de l'homme en Afrique

56. La Commissaire Reine Alapini-Gansou, en sa qualité de Rapporteuse spéciale pour ce mécanisme spécial, a participé au Forum des ONG tenu du 10 au 12 novembre 2007 à Brazzaville, Congo, où elle a rencontré les organisations des défenseurs des droits de l'homme, afin de connaître les difficultés auxquelles elles sont confrontées dans l'exercice de leurs activités.
57. Elle a participé à un séminaire sous régional en Sierra Leone sur « Le Renforcement des capacités des Défenseurs des droits de l'homme », organisé par *International Service for Human Rights* (ISHR), en collaboration avec les membres de la société civile, du 23 au 27 juillet 2007 et à un autre séminaire du 15 au 18 octobre 2007 à Bujumbura, Burundi.

58. Elle a participé à un séminaire national sur « Le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la protection des défenseurs des droits de l'homme », du 3 au 4 septembre 2007, à Lomé, au Togo, au cours duquel elle a fait une communication sur le Système africain de promotion et de protection des défenseurs des droits de l'homme en général et sur son mandat en particulier.
59. Dans le cadre de la campagne internationale sur les femmes défenseurs des droits de l'homme, elle a présenté des affiches préparées par les femmes défenseurs des droits de l'homme au Togo.
60. Le 16 octobre 2007, pendant l'atelier sous régional sur les défenseurs des droits de l'homme organisé dans la Région des Grands Lacs, à Bujumbura, au Burundi, elle s'est entretenue avec le Ministre des droits de l'homme du Burundi sur la situation des droits de l'homme dans ce pays.
61. Elle a également présenté un rapport sur son mandat de Rapporteuse spéciale dans lequel elle a fait des recommandations.

Commissaire Mumba Malila

Rapport d'activité en qualité de Commissaire

62. En sa qualité de membre de la Commission, il a participé aux séminaires et ateliers suivants :
- a. Séminaire de l'Association des Femmes juges de Zambie, en Juin 2007, à Lusaka, Zambie, sur « L'Accès à la Justice »;
 - b. Atelier de l'UA sur la reconstruction après les conflits et la politique de développement, du 17 au 19 juillet 2007, organisé par l'UA à Lusaka, Zambie. L'atelier a traité des questions relatives à la réconciliation, à l'amnistie, au renforcement de la paix et au développement économique pour les pays émergeant de conflit politique ;
 - c. Atelier sur l'Observation des procès, organisé du 27 au 28 juillet 2007, à Lusaka, par la *SADC Lawyers Association* et *Zimbabwe Lawyers for Human Rights*. Commissaire Malila a fait deux exposés à l'atelier;
 - d. Séminaire de formation de *Franciscans International* organisé à l'intention des pays de l'Afrique australe, du 15 au 22 septembre 2007 à Lusaka. Il a fait une communication sur la CADHP en tant mécanisme de promotion et de protection des droits de l'homme.

63. En septembre 2007, il a rédigé l'avant-propos du Manuel de droit ZARAN AIDS, dans lequel il a souligné la position de la Commission par rapport au VIH/SIDA et aux droits de l'homme.

64. Le 25 octobre 2007, il a participé au lancement de la Charte sur le VIH/SIDA et du Rapport de *Phase Fire Research* sur la femme et le droit en Afrique australe.

Rapport d'activités du Rapporteur spécial sur les prisons et conditions de détention en Afrique

65. Le Commissaire Mumba Malila, en sa qualité de Rapporteur spécial sur ce Mécanisme, a déclaré qu'en dépit du potentiel de ce Mécanisme spécial qui faisait une différence réelle dans les droits des prisonniers en Afrique, il a enregistré un énorme retard dans ses activités, par manque de ressources. Par exemple, les missions prévues en Tunisie et au Malawi n'ont pas pu être effectuées pour des raisons financières.

66. Il a indiqué que depuis la dernière Session tenue en mai 2007 au Ghana, de nombreuses demandes ont été reçues concernant des visites d'inspection dans les prisons. Cependant, des visites dans divers pays, notamment au Liberia, en Ethiopie, au Zimbabwe, au Congo Brazzaville et au Cameroun n'ont pas pu être effectuées pour les mêmes raisons financières.

Commissaire Bahame Tom Mukirya Nyanduga

Rapport d'activité en qualité de Commissaire

67. Le Commissaire Nyanduga a assisté à un atelier intitulé « Effective and Accountable Policing Oversight » organisé conjointement par la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya et *African Police Civilian Oversight Forum*, du 11 au 14 juin 2007 à Nairobi, Kenya.

68. Les 21 et 22 juillet 2007, il a pris part à une réunion des Experts convoquée par le Secrétariat du Commonwealth à Londres. L'objectif visé par cette réunion était de préparer un Plan national de modèle du Commonwealth sur les droits de l'homme, dont le lancement est prévu à la mi-novembre 2007 à Kampala, en Ouganda.

69. Du 28 au 29 juillet 2007, il a participé à un Séminaire consultatif en matière de politique organisé par le Centre pour la Résolution des conflits de l'Université de Cape Town, Afrique du Sud.

70. Le 31 août 2007, il a fait une communication sur « les Mécanismes de suivi et de mise en œuvre : Echange d'expériences sur le travail des mécanismes spéciaux et les procédures de plainte de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », lors d'un Séminaire de formation organisé par *Southern African Human Rights Trust*, SAHRIT, à Pretoria, Afrique du Sud.
71. Du 20 au 30 septembre 2007, il s'est rendu au Canada avec Commissaire Reine Alapini-Gansou, à l'invitation de Rights and Democracy. Il a donné une série de conférences dans diverses universités canadiennes. Il a également eu des discussions avec des professeurs, des membres d'institutions de recherche et des étudiants de groupes de défense des droits de l'homme, à Montréal et à Toronto.
72. Le 19 octobre 2007, il a représenté la Commission africaine à une audition devant le Panel de haut niveau sur l'Audit des organes de l'UA à Addis-Abeba. Sa communication a couvert les principaux domaines qui renforceront le mandat de la Commission.
73. Le 26 octobre 2007, il a fait une communication à la Conférence annuelle de la East Africa Law Society, organisée à Mombassa, Kenya. Sa communication concernait les relations entre la Commission africaine et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.
74. Les 11 et 12 novembre 2007, il a participé au Forum des ONG précédant la 42^{ème} Session ordinaire de la Commission.
75. Il a accordé une interview sur la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique et sur d'autres questions relatives aux droits de l'homme. L'interview a été publiée dans un livre intitulé "*Africa's Long Road to Rights-Reflections on the 20th Anniversary of the African Commission on Human and Peoples Rights.*"²

Rapport d'activités en qualité de Rapporteur spécial sur les Réfugiées, les Demandeurs d'asile, les Personnes déplacées et les Migrants en Afrique

76. Le Commissaire Bahame Nyanduga, a fait rapport de la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile, des personnes déplacées et des migrants, en particulier dans les pays déchirés par la guerre, tels que la RDC, le Darfour-Soudan, la

² Hakima Abbas(ed) 2007, publié par FAHAMU, ONG de défense des droits de l'homme basée à Nairobi, Kenya.

République centrafricaine, le Tchad, la Somalie, le Nord de l'Ouganda et la Côte d'Ivoire. Il a indiqué que le conflit dans ces pays a un impact négatif sur les droits humains de ces peuples, en particulier les femmes et les enfants.

77. Du 19 au 27 août 2007, il a effectué une mission d'établissement des faits au Mali et en Mauritanie. Il a félicité, le Gouvernement de la Mauritanie pour avoir mis en œuvre avec succès le processus de démocratisation ayant marqué le début des élections législatives de novembre et des élections présidentielles de mars 2007, notant que le gouvernement avait adopté une nouvelle politique visant le retour des réfugiés Mauritaniens en Mauritanie.
78. Le Rapporteur spécial a noté que le 12 novembre 2006, un accord tripartite a été signé entre le HCR, le Sénégal et le Mali pour faciliter le rapatriement des réfugiés à partir du Sénégal et du Mali.
79. Il s'est félicité de l'adoption, par le Conseil de sécurité des Nations Unies, de la résolution N° 1769(2007) du 31 juillet 2007 établissant l'opération hybride UA-ONU au Darfour (UNAMID). Il s'est réjoui de l'Accord de Paix des Nations Unies en Côte d'Ivoire et a appelé la CADHP à suivre les négociations entre le Gouvernement de la République de l'Ouganda et l'Armée de Résistance du Seigneur (LRA).
80. Du 19 au 20 septembre 2007, il a participé à une conférence sur les personnes déplacées à Genève, à l'invitation du Représentant du Secrétaire général des Nations Unies sur les droits des personnes déplacées.
81. Le 19 septembre 2007, il a eu des discussions avec le Groupe de contact du Soudan composé des mécanismes spéciaux des Nations Unies, en marge de la session de septembre 2007 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies tenue à Genève.
82. Le 20 septembre, il a participé à une réunion du Comité directeur mis en place par le Représentant du Secrétaire général des Nations Unies sur les droits des personnes déplacées, visant à examiner les études entreprises relativement au projet de manuel du législateur sur la protection des personnes déplacées.
83. Du 8 au 10 octobre 2007, il a assisté à la 6^{ème} Conférence des institutions nationales des droits de l'homme d'Afrique, organisée à Kigali, Rwanda. Le thème de conférence était : « le rôle des INDH dans la protection des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique. »

84. Le Commissaire Bahame Nyanduga a déclaré que le Groupe de travail sur la peine de mort continue de suivre la tendance en Afrique selon laquelle certains Etats ont aboli la peine de mort, alors que d'autres continuent d'observer un moratoire sur la peine de mort.

Commissaire Pansy Tlakula

Rapport d'activités en qualité de Commissaire

85. La Commissaire Tlakula a été invitée par *Human Rights Development Initiative* (HRDI) à un atelier sur « le Système africain de promotion et de protection des droits de l'homme et la protection des droits des personnes vivant avec le SIDA (PVVIH) », organisé à Pretoria, Afrique du Sud, le 24 juillet 2007.

Rapport d'Activités de la Rapporteuse spéciale sur la Liberté d'expression en Afrique

86. La Commissaire Pansy Tlakula, en sa qualité de Rapporteuse spéciale pour ce Mécanisme spécial, a rendu compte des activités entreprises durant la période considérée :

- a. Atelier co-organisé avec le Forum des commissions électorales (ECF) des pays de la SADC (ECF) intitulé : « Elections, Liberté d'expression et d'information dans la région de la SADC. » L'atelier a eu lieu du 20 au 21 août 2007 à Luanda, Angola.
- b. 15^{ème} Assemblée générale annuelle de la *Southern African Broadcasting Association* (SABA), organisée à Windhoek, Namibie, du 21 au 24 octobre 2007 portant sur le thème « Radiodiffusion publique et Intégration régionale ». Au cours de cet atelier, elle a fait une présentation sur « Les principes de la Liberté d'expression en tant que fondement des réformes de la radiodiffusion sur le continent africain ».
- c. Atelier sur l'accès à l'information, les médias et l'obligation de rendre compte, organisé au *Lake Naivasha Sopa Resort*, au Kenya, du 2 au 3 novembre 2007, où elle a prononcé le discours liminaire sur la situation de la liberté d'expression et d'information en Afrique dans lequel elle a souligné l'opportunité de l'atelier au regard des prochaines élections de décembre 2007.

87. La Commissaire Tlakula a accordé une interview écrite à *Fahamu : Networks for Social Justice* devant être publiée dans le numéro spécial de *Pambazuka News on Human and Peoples' Rights* commémorant les 20 années d'existence de la CADHP. Cette interview a été publiée dans « *Africa's Long Road to Rights : Reflections on the 20th Anniversary of the African Commission on Human and People's Rights* » (Le long chemin de l'Afrique vers les Droits : Réflexions sur le 20^{ème} Anniversaire de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples).³
88. Elle a également déclaré avoir renforcé ses relations de travail avec M. Ambeyi Ligabo, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.
89. Elle a noté avec une grande préoccupation, dans son rapport, la situation du droit à la liberté d'expression en Gambie, au Niger et en Somalie où des rapports d'allégations de violation du droit à la liberté d'expression ont été portés à son attention.
90. Elle a remercié tous les Etats membres déployant des efforts pour promouvoir le droit à la liberté d'expression et a formulé quelques observations et recommandations devant permettre à ces Etats de mettre en œuvre ce droit, notamment un appel aux Etats devant organiser des élections dans les prochains mois à veiller à ce que le droit à la liberté d'expression et le droit à l'accès à l'information qui sont des conditions préalables à des élections justes, libres et crédibles, soient respectés.

MECANISMES SPECIAUX

Répartition des mécanismes spéciaux

91. La Commission africaine a désigné les Commissaires et experts indépendants suivants, comme suit :

b. Point focal et Coordonnateur sur les droits des personnes âgées

- iv. Commissaire Yeung Kam John Yeung Sik Yuen – Président
- v. Commissaire Reine Alapini - Gansou – Membre

³ Hakima Abbas(ed), *Africa's Long Road to Rights: Reflections on the 20th Anniversary of the African Commission on Human and Peoples' Rights*, 2007.

vi. M. Yassir Sid Ahmed El Hassan – Membre

b. Comité de suivi de la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island

- i. Commissaire Catherine Dupe Atoki – Présidente
- ii. M. Jean-Baptiste Niyizurugero – Vice-président (renouvellement)
- iii. Mme Hannah Forster – Membre (renouvellement)
- iv. Mme Karen McKenzie – Membre (renouvellement)
- v. M. Malick Sow – Membre (renouvellement)
- vi. Mme Leila Zerrougui – Membre (renouvellement)

e. Groupe de travail sur les droits économiques et sociaux

- i. Commissaire Angela Melo – Présidente
- ii. Commissaire Catherine Dupe Atoki – Membre
- iii. M. Ibrahima Kane – Membre

f. Groupe de travail sur les questions spécifiques relatives au travail de la Commission

- viii. Commissaire Angela Melo – Présidente
- ix. Commissaire Zainabo Sylvie Kayitesi– Membre
- x. Commissaire Pansy Tlakula – Membre
- xi. M. Alpha Fall – Membre
- xii. Mme Julia Harrington – Membre
- xiii. M. Ibrahima Kane – Membre
- xiv. M. Chidi Anselme Odinkalu – Membre

e. Groupe de travail sur les Populations/Communautés autochtones

- x. Commissaire Musa Ngary Bitaye – Président
- xi. Commissaire Soyata Maiga – Membre
- xii. Commissaire Mumba Malila – Membre
- xiii. Mme Marianne Jensen – Membre
- xiv. M. Mohammed Khattali – Membre
- xv. Mme Naomi Kipuri – Membre
- xvi. M. Kalimba Zepharin – Membre
- xvii. Dr Albert Barume – Membre
- xviii. M. Melakon Tegegn – Membre

f. Groupe de travail sur la peine de mort

- i. Commissaire Zainabo Sylvie Kayitesi – Présidente
- ix. Commissaire Bahame Tom Mukirya Nyanduga – Membre

- x. Prof. Carlson E Anyangwe
- xi. Mme Alya Cherif Chammari
- xii. M. Mactar Diallo
- xiii. Prof. Mohamed S. El-Awa
- xiv. Prof. Philip Francis Iya
- xv. Mme Alice Mogwe

Renouvellement de mandat

92. La Commission africaine a renouvelé le mandat des commissaires ci-après :

- vi. Commissaire Reine Alapini-Gansou en qualité de Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique ;
- vii. Commissaire Mumba Malila, en qualité de Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique ;
- viii. Commissaire Soyata Maiga, en qualité de Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique ;
- ix. Commissaire Bahame Tom Mukirya Nyanduga, en qualité de Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique ; et
- x. Commissaire Pansy Tlakula, en qualité de Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression en Afrique – ce mandat a également été élargi pour inclure l'Accès à l'information, et devenir ainsi celui de Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique.

REPARTITION DES PAYS A COUVRIR

93. La Commission a réparti les pays dont chaque Commissaire sera responsable :

- i. Commissaire Sanji Mmasenono Monageng : Lesotho, Liberia, Maurice et Mozambique ;
- ii. Commissaire Angela Melo : Angola, Cap-Vert, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau et Sao Tomé-et-Principe ;
- iii. Commissaire Reine Alapini-Gansou : Cameroun, République démocratique du Congo, Mali, Sénégal, Togo et Tunisie ;

- iv. Commissaire Catherine Dupe Atoki : Djibouti, Egypte, Ethiopie, Somalie et Soudan ;
- v. Commissaire Musa Ngary Bitaye : Ghana, Nigeria, Sierra Leone et Zimbabwe ;
- vi. Commissaire Soyata Maiga : République centrafricaine, Gabon, Guinée, Libye et Niger ;
- vii. Commissaire Mumba Malila : Kenya, Malawi, Tanzanie et Ouganda ;
- viii. Commissaire Bahame Tom Mukirya Nyanduga : Botswana, Erythée, Rwanda, Seychelles et Afrique du Sud ;
- ix. Commissaire Zainabo Sylvie kayitesi : Algérie, Burkina Faso, Burundi, Côte d'Ivoire et Mauritanie;
- x. Commissaire Pansy Tlakula : Namibie, Gambie, Swaziland et Zambie;
- xi. Commissaire Yeung Kam John Yeung Sik Yuen : Bénin, Tchad, Comores, Madagascar et République arabe Sahraouie démocratique.

EXAMEN DES RAPPORTS DES ETATS

94. Conformément aux dispositions de l'Article 62 de la Charte africaine, la République algérienne démocratique et populaire, la République de Tunisie et la République du Rwanda ont toutes présenté leur Rapport périodique à la Commission Africaine. Au cours de l'examen de ces rapports, la Commission a engagé les Etats parties dans un dialogue constructif sur la jouissance des droits de l'homme dans leur pays.
95. A la fin de l'examen, la Commission Africaine a adopté des Observations conclusives, a fait des recommandations sur le rapport d'Etat du Rwanda et les a transmises à l'Etat partie. La Commission n'a pas pu adopter d'observations conclusives et faire des recommandations sur les rapports de l'Algérie et de la Tunisie en raison de contraintes de temps.

ETAT DE PRESENTATION DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

96. L'état de soumission et de présentation des Rapports des Etats lors de la 42^{ème} Session ordinaire de la Commission se présentait comme suit :

No.	Catégorie	Nombre d'Etats
1.	Etats ayant soumis et présenté tous leurs Rapports	15
2.	Etats ayant soumis tous leurs Rapports et présentant le prochain à la 43 ^{ème} Session ordinaire de la Commission Africaine	3
3.	Etats ayant soumis au moins deux (2) Rapports mais en doivent davantage	7
4.	Etats ayant soumis un (1) Rapport mais en doivent davantage	13
5.	Etats n'ayant soumis aucun Rapport	15

97. Etat de présentation des Rapports des Etats :

a. Etats ayant soumis et présenté tous leurs Rapports (15)

No.	Etats parties
1	Afrique du Sud
2	Algérie
3	Cameroun
4	Egypte
5	Kenya
6	Libye
7	Mauritanie
8	Nigeria
9	République centrafricaine
10	Rwanda
11	Seychelles
12	Soudan
13	Tunisie

14	Ouganda
15	Zambie
16	Zimbabwe

b. Etats ayant soumis tous leurs Rapports et devant présenter le prochain à la 43^{ème} Session ordinaire de la CADHP (3)

No.	Etats parties
1	Congo (RDC)
2	Soudan
3	Tanzanie

c. Etats ayant soumis au moins deux Rapports mais en doivent davantage (7)

No.	Etats parties	Etat
1.	Bénin	3 rapports en retard
2.	Burkina Faso	1 rapport en retard
3.	Gambie	6 rapports en retard
4.	Ghana	3 rapports en retard
5.	Namibie	2 rapports en retard
6.	Sénégal	1 rapport en retard
7.	Togo	2 rapports en retard

d. Etats ayant soumis un Rapport mais en doivent davantage (13)

No.	Etats parties	Etat
1.	Angola	4 rapports en retard
2.	Burundi	3 rapports en retard
3.	Cap-Vert	5 rapports en retard
4.	Tchad	3 rapports en retard

5.	Congo (Brazzaville)	2 rapports en retard
6.	République de Guinée	4 rapports en retard
7.	Lesotho	2 rapports en retard
8.	Mali	4 rapports en retard
9.	Maurice	5 rapports en retard
10.	Mozambique	5 rapports en retard
11.	Niger	1 rapport en retard
12.	République démocratique arabe sahraouie	1 rapport en retard
13.	Swaziland	3 rapports en retard

e. Etats n'ayant soumis aucun Rapport (15)

No.	Etats parties	Etat
1.	Botswana	10 rapports en retard
2	Comores	10 rapports en retard
3	Côte d'Ivoire	7 rapports en retard
4	Djibouti	8 rapports en retard
5	Guinée équatoriale	10 rapports en retard
6	Erythrée	4 rapports en retard
7	Ethiopie	4 rapports en retard
8	Gabon	10 rapports en retard
9	Guinée-Bissau	11 rapports en retard
10	Liberia	12 rapports en retard
11	Madagascar	7 Rapports en retard
12	Malawi	7 Rapports en retard
13	Sao Tomé-et-Principe	10 rapports en retard
14	Sierra Leone	12 rapports en retard
15	Somalie	10 rapports en retard

98. La Commission Africaine continue d'exhorter les Etats membres de l'Union Africaine qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leur Rapport initial et leurs Rapports périodiques. Il est également rappelé aux Etats membres qu'ils peuvent

combiner tous les Rapports en retard en un seul Rapport à présenter à la Commission Africaine.

ACTIVITES DE PROTECTION

99. Conformément aux articles 46 – 59 de la Charte africaine, durant la période couverte par le 23^{ème} Rapport d'activité, la Commission africaine a pris plusieurs mesures visant à garantir la protection des droits de l'homme sur le continent, notamment des appels urgents aux Etats membres, en réaction à des allégations de violations des droits de l'homme reçues de parties concernées.

100. Durant la 42^{ème} Session ordinaire, la Commission africaine a examiné quatre vingt une (81) Communications : onze (11) sur la saisine, quarante deux (42) sur la recevabilité, vingt sept (27) sur le fond et une (1) en réexamen. Un examen approfondi des communications susvisées a été reporté à la 43^{ème} Session ordinaire pour diverses raisons.

101. La Commission a examiné la Communication 307/2005 – **Obert Chinhamo c./ République du Zimbabwe** et décidé de la déclarer irrecevable. La décision est jointe en **Annexe III** au présent rapport.

ADOPTION DES RAPPORTS

102. Durant la Session, la Commission Africaine a adopté les Rapports des Missions d'établissement des faits dans les Républiques du Mali et de Mauritanie qui seront transmis aux Etats parties concernés pour observations.

ADOPTION DU PLAN STRATEGIQUE

103. La Plan stratégique de la Commission africaine pour la période 2008 – 2012 a été adopté durant la 42^{ème} Session ordinaire de la Commission africaine.

ADOPTION DE RESOLUTIONS

104. Durant la Session, la Commission africaine a adopté les résolutions suivantes :

- i. Résolution sur le renouvellement du mandat et sur la nomination de la présidente du Comité de suivi de la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island ;
- ii. Résolution sur le renouvellement du mandat et sur la nomination du rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique ;
- iii. Résolution sur le renouvellement du mandat et la nomination de la Présidente du Groupe de travail sur la peine de mort ;
- iv. Résolution sur la nomination de la Présidente du Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique ;
- v. Résolution sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;
- vi. Résolution sur la création et la nomination du Point focal sur les droits des personnes âgées en Afrique ;
- vii. Résolution sur la ratification de la Charte africaine sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance ;
- viii. Résolution sur l'extension et le renouvellement du mandat de la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique ;
- ix. Résolution sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique ;
- x. Résolution sur le renouvellement du mandat de la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique
- xi. Résolution sur le renouvellement du mandat et la composition du Groupe de travail sur les questions spécifiques relatives au travail de la Commission ;
- xii. Résolution sur le renouvellement du mandat et la nomination de la Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique ;
- xiii. Résolution sur la situation de la liberté d'expression et les prochaines élections au Zimbabwe ;
- xiv. Résolution sur la composition et le renouvellement du mandat du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique ;
- xv. Résolution sur le renouvellement de la nomination du Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique ;
- xvi. Résolution sur le droit à un recours et à des réparations pour les femmes et les filles victimes de violence sexuelle ;
- xvii. Résolution sur les migrations et les droits de l'homme en Afrique ;

xviii. Résolution sur le renforcement de la responsabilité de protection en Afrique.

ORGANISATION DE CONFERENCES ET DE SEMINAIRES

105. Durant l'intersession, le Secrétariat de la Commission Africaine, en collaboration avec l'Université de Gambie (UTG), a organisé une conférence sur le système africain des droits de l'homme à Banjul, Gambie, le 19 octobre 2007.
106. Une réunion a été conjointement organisée entre la Commission et le Département des Affaires politiques de l'UA, les 8 et 9 novembre 2007, pour commémorer le 20^{ème} anniversaire de la Commission africaine.
107. Un Séminaire d'orientation a été organisé le 14 novembre 2007 à Brazzaville, République du Congo. Ce Séminaire avait pour objectif d'accueillir les Commissaires nouvellement élus et de leur présenter le travail de la Commission.
108. En raison de l'insuffisance de fonds, la Commission n'a pas pu organiser les autres séminaires et conférences prévus pendant la période considérée.
109. La Commission Africaine a réitéré son intention d'organiser plus de séminaires et de conférences sur des questions relatives aux droits de l'homme sélectionnées et elle a invité ses partenaires traditionnels et les Etats parties à collaborer avec elle dans l'organisation de ces séminaires et conférences.

QUESTIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

110. Aux termes de l'Article 41 de la Charte Africaine, la Commission de l'Union Africaine est chargée d'assurer le coût de fonctionnement de la Commission Africaine en termes de personnel, de ressources financières et autres, nécessaires à l'exécution efficace de son mandat.

Dotation en personnel

111. Les 13 membres du personnel suivants sont approuvés pour le Secrétariat de la CADHP, conformément à la Structure de Maputo :

▪ Secrétaire exécutif	1
▪ Juriste principal – Protection	1
▪ Juriste principal – Promotion	2
▪ Fonctionnaire Adm. et Fin.	1
▪ Secrétaire	1
▪ Secrétaire bilingue	1
▪ Fonctionnaire documentaliste	Vacant depuis mai 2006
▪ Employé bureau	1
▪ Chauffeurs	2
▪ Agent d'entretien	1
▪ Agents de sécurité	2

112. En dépit de ce personnel complémentaire et d'autres membres du personnel mis à la disposition du Secrétariat par divers partenaires, la Commission continue de souffrir de limitations de capacité. Cela a été exacerbé par l'augmentation du volume de travail de la Commission depuis sa création. La situation du personnel s'aggravera avec le départ de 6 membres travaillant à court terme, de 3 Juristes et de 2 stagiaires à la fin du mois de décembre 2007.

Allocation budgétaire

113. Durant l'exercice 2007, la Commission a obtenu une allocation d'un million cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent cinquante sept dollars des Etats-Unis et quatre-vingts cents (1 199 557,80 \$US).

114. Sur ce montant, quarante sept mille dollars des Etats-Unis (47 000 \$US) ont été alloués aux missions de promotion et de protection de la Commission. Aucune allocation budgétaire n'a été faite aux programmes comme la recherche, la formation/le renforcement des capacités, les activités des Mécanismes spéciaux, les séminaires/ateliers/conférences ou les activités commémoratives d'événements importants comme la Journée des droits de l'homme en Afrique.

115. Conformément à la Décision EX.CL/322 (X) du Conseil Exécutif, la Commission africaine a présenté son projet de budget pour 2008 aux organes de politique compétents de l'UA pour examen et décision.

Ressources extrabudgétaires

116. La Commission Africaine a entrepris de mobiliser des ressources extrabudgétaires pour compléter le financement de l'UA. A cet égard, la

Commission africaine bénéficie de ressources financières et matérielles de la part des partenaires ci-après.

Danish Institute for Human Rights

117. Le Secrétariat de la Commission Africaine est soutenu par *Danish Institute for Human Rights* au niveau du financement d'un poste de Juriste chargé d'élaborer le Plan stratégique 2008 – 2012 de la CADHP. Un montant total de 51 995,50 \$US (cinquante et un mille neuf cent quatre vingt quinze dollars des Etats-Unis et cinquante cents) pour la période 2005/2006 et la période 2006/2007, avec possibilité de renouvellement, a été accordé à la Commission à cette fin.

Rights and Democracy

118. L'ONG canadienne - *Rights and Democracy* – a continué de soutenir la Commission avec deux coopérants canadiens. Elle a aussi contribué partiellement au financement de la participation du Secrétariat de la CADHP à un atelier sur le budget à l'intention des responsables régionaux de l'UA, organisé au Siège de l'UA et à un Séminaire d'orientation à l'intention des nouveaux Commissaires ainsi qu'aux réunions de la Commission sur l'élaboration du Règlement intérieur et son harmonisation avec celui de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Agence danoise de développement international (DANIDA)

119. DANIDA, à travers le Groupe de travail international pour les affaires indigènes (IWGIA), soutient les activités du Groupe de travail de la Commission sur les Populations/Communautés autochtones. L'Union européenne, à travers l'Organisation internationale du travail (OIT) soutient aussi les activités du Groupe de travail. Les détails du soutien des partenaires figurent à l'**Annexe II** du présent rapport.

120. La Commission Africaine exprime sa profonde gratitude à tous les donateurs et partenaires dont les contributions financières, matérielles et autres lui ont permis de s'acquitter de son mandat pendant la période considérée.

121. En dépit des ressources extrabudgétaires, la situation des ressources financières et humaines du Secrétariat de la Commission Africaine demeure une source de grave préoccupation.

LIEU PROPOSE POUR LA TENUE DE LA 43^{ème} SESSION ORDINAIRE

122. La Commission africaine a décidé de tenir sa 43^{ème} Session ordinaire du 15 au 29 mai 2008, le lieu sera déterminé ultérieurement.⁴

ADOPTION DU VINGT-TROISIEME RAPPORT D'ACTIVITE

123. Conformément à l'Article 54 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission africaine soumet le présent vingt troisième (23^{ème}) Rapport d'activité à la 12^{ème} Session ordinaire du Conseil exécutif de l'Union africaine pour examen et transmission au 10^{ème} Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine prévu à Addis-Abeba, en Ethiopie.

⁴ Le Secrétariat a été informé après la Session que la 43^{ème} Session ordinaire sera accueillie par le Swaziland, du 15 au 29 mai 2008.

LISTE DES ANNEXES

- i. **Annexe I** : Ordre du jour de la 42^{ème} Session ordinaire tenue du 14 au 28 novembre 2007 à Brazzaville, République du Congo.
- ii. **Annexe II** : Soutien des partenaires
- iii. **Annexe III** : Décisions sur les Communications finalisées à la 42^{ème} Session ordinaire.

Annexe I
Ordre du jour de la 42^{ème} Session ordinaire tenue du
15 au 28 novembre 2007 à Brazzaville, République
du Congo

**ORDRE DU JOUR DE LA 42^{EME} SESSION ORDINAIRE DE LA COMMISSION
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

(Du 14 au 28 Novembre 2007 a Brazzaville en République du Congo)

Point 1 : La Cérémonie d'Ouverture (Session Publique)

**Point 2 : La Prestation de Serment des Nouveaux Membres de la
Commission Africaine**

(Session Publique)

Point 3 : L'Election du Bureau de la Commission Africaine (Session Privée)

Point 4 : L'Adoption de l'Ordre du Jour (Session Privée)

Point 5 : L'Organisation du Travail (Session Privée)

Point 6 : La Situation des Droits de L'Homme en Afrique (Session Publique)

- a) Interventions des Délégués des Etats et Invités ;
- b) Interventions des Organisations intergouvernementales ;
- c) Interventions des Institutions Nationales des Droits de l'Homme ;
- d) Interventions des Organisations Non Gouvernementales ;

**Point 7 : Relation avec les Institutions Nationales des Droits de l'Homme et les
Organisation**

Non Gouvernementales (Session Publique)

- a) Relation avec les Institutions Nationales des Droits de l'Homme ;
- b) Examen des Demandes de Statut d'Affilié ;
- c) Relation avec les Organisations Non Gouvernementales ; et
- d) Examen des Demandes de Statut d'Observateur ;

Point 8 : Examen des Rapports Périodiques des Etats (Session Publique)

- a) L'état des Soumissions des Rapports des Etats Partis
- b) Examen du :
 - 1) Rapport Périodique de l'Algérie ;
 - 2) Rapport Périodique de la Tunisie ; et
 - 3) Rapport Périodique du Rwanda.

Point 9 : Les Activités de Promotion (Session Publique)

- a) Présentation des Rapports d'Activités des Membres de la Commission ;
- b) Présentation du Rapport du Rapporteur Spécial sur les Prisons et les Conditions de Detention en Afrique ;
- c) Présentation du Rapport de la Rapporteuse Spéciale sur les Droits des Femmes en Afrique et l'état de la ratification du Protocole Additionnel à la Charte Africaine relatif aux droits des femmes en Afrique ;
- d) Présentation du Rapport du Rapporteur Spécial sur les Réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées internes en Afrique ;
- e) Présentation du Rapport de la Rapporteuse Spéciale sur les Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique ;
- f) Présentation du Rapport de la Rapporteuse Spéciale sur la Liberté d'Expression en Afrique ;
- g) Présentation du Rapport de la Présidente du Groupe de Travail sur la mise en œuvre des Lignes Directrices de Robben Island ;
- h) Présentation du Rapport du Président du Groupe de Travail sur les Populations et Communautés autochtones en Afrique ;
- i) Présentation du Rapport du Président du Groupe de Travail sur les droits économiques sociaux et culturels en Afrique ;
- j) Présentation du Rapport du Président du Groupe de Travail sur les questions spécifiques relatives au travail de la Commission Africaine ;
- k) Présentation du Rapport du Groupe de Travail sur la peine de mort ;
- l) Organisation des Conférences et Séminaires.

Point 10 : Nomination de : (Session privée)

a) **Rapporteurs Spéciaux**

- Rapporteur Spécial sur les Prisons et les Conditions de Détention en Afrique ;
- Rapporteur Spécial sur les Droits des Femmes en Afrique ;
- Rapporteur Spécial sur la Liberté d'Expression en Afrique ;
- Rapporteur Spécial sur les Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique ;
- Rapporteur Spécial sur les Réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées internes et les migrants en Afrique.

b) **Les Membres de Groupes de Travail**

- Groupe de Travail sur les Populations Autochtones;
- Groupe de Travail sur la Peine de Mort;

- Groupe de Travail sur les Questions Spécifiques liées au Travail de la Commission;
- Groupe de Travail sur les droits économiques sociaux et culturels; et
- Groupe de Travail sur la mise en œuvre des Lignes Directrices de Robben Island.

c) Point Focal sur les Droits des Personnes Agées

Point 11 : Examen et Adoption des Projets de Rapports (Session Privée)

Examen et Adoption des Rapports de Mission de la Commission

Africaine :

Projet de Rapports de missions de promotion et de mission d'Etablissement des faits au :

- a) Mali et Mauritanie ; et
- b) Egypte

Point 12 : Examen de : (Session Privée)

- a) Règles de Procédure révisées ;
- b) Mandat des Mécanismes Spéciaux ;
- c) Rapport relatif au Progrès sur l'élaboration d'un plan Stratégique 2008-2012 ;
- d) Rapport sur l'état de progrès relatif au projet « *Connais tes Droits* »
- e) Rapports des ONG et INDH ;
- f) L'état et présentation des Rapports de l'expert.

Point 13 : Les Activités de Protection (Session Privée)

Examen des Communications.

Point 14 : Questions Administratives et Financières (Session Privée)

Rapport de la Secrétaire comprenant celui relatif a la construction du siège de la Commission Africaine

Point 15 : Examen et Adoption de : (Session Privée)

- a) Recommandations, Résolutions et Décisions ;

- b) Observations Conclusives sur les Rapports Périodiques de l'Algérie, du Rwanda et de la Tunisie,

Point 16 : Dates et Lieu de la Tenue de la 43eme Session Ordinaire de la Commission

Africaine (Session Privée)

Point 17 : Questions Diverses (Session Privée)

Point 18 : Adoption du : (Session Privée)

- a) Rapport de la 42^{eme} Session Ordinaire
- b) 23^{eme} Rapport d'Activité
- c) Communiqué final de la 42^{eme} Session Ordinaire

Point 19 : Lecture du Communiqué final et Cérémonie de clôture (Session Publique)

Point 20 : Conférence de Presse (Session Publique)

Annexe II

SOUTIEN DES PARTENAIRES

L'assistance reçue des donateurs peut être résumée comme suit :

No.	Organisation/Etat	Montant en \$US	Durée du contrat	Observations
1.	Rights and Democracy	29 632,96	2005 - 2007	Solde au 27 Janvier 2007
2.	DANIDA/IWGIA	330 926,90	06/05 - 05/07	Possibilité de renouvellement
3.	Institut danois pour les droits de l'homme	51 995,55	05/06 - 07/07	Possibilité de renouvellement
4.	OSIWA	125 000,00	04/07 - 03/09	
5.	République d'Afrique du Sud	285 714,20	04/07 - 03/09	

Annexe III

Décision sur la Communication Introduite auprès de la Commission africaine

Rapporteur:

Résumé des faits :

1. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) a reçu le 26 septembre 2005 une communication introduite par Obert Chinhamo (également désigné le plaignant), employé d'Amnesty International – Section du Zimbabwe, contre la République du Zimbabwe. M. Chinhamo qui est un fervent défenseur des droits de l'homme a soumis la plainte conformément aux dispositions de l'article 55 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte Africaine).
2. La communication est introduite contre la République du Zimbabwe (également désignée l'Etat défendeur), Etat partie⁵ à la Charte africaine, et elle allègue de violation des droits humains du plaignant qui sont protégés par la Charte africaine. Le plaignant allègue que par le canal de ses agents, l'Etat défendeur a violé ses droits au titre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et établit une liste d'incidents distincts par lesquels ses droits auraient été violés.
3. Le 28 août 2004, pendant qu'il enquêtait et rassemblait les preuves des abus des droits de l'homme à la ferme de Porta, le plaignant aurait été entouré de plus de 10 agents de police en uniforme qui l'ont insulté, roué de coups dans la figure avec des bâtons, crié sur lui dans un langage abusif, l'accusant de collaborer avec une organisation étrangère qui est contre l'Etat défendeur. Le plaignant a ensuite été arrêté, traîné de force hors des bâtiments,, détenu au poste de police de Norton , menacé et interdit de retour à la ferme de Porta et aux autres fermes. A sa libération, plusieurs heures plus tard, le plaignant n'était ni inculpé ni informé des motifs de son arrestation.
4. Le plaignant et deux autres personnes ont encore été arrêtés le 2 septembre 2004 alors qu'ils visitaient la ferme de Porta et il pensait que son arrestation visait à les empêcher de rassembler les preuves des abus des droits de l'homme dans cette ferme. Ils n'ont reçu aucune explication sur les raisons de leur arrestation, mais le plaignant a plus tard été accusé d'incitation du public à la violence et il a été libéré moyennant une caution de cent mille (100 000) dollars zimbabwéens. Le 21 février 2005, le dossier a été retiré pour manque de preuves.

⁵ Zimbabwe a ratifié la Charte Africaine le 30 Mai 1986

5. Le plaignant allègue que les dispositions de la loi sur la sécurité et l'ordre publics ont été invoquées en violation de la Charte africaine, pour justifier le déni de l'accès à la ferme de Porta, de rassembler les preuves des abus des droits de l'homme à la ferme et de tenir des réunions avec les résidents de la ferme, son arrestation et sa détention ainsi que les menaces contre la publication des rapports et des communiqués de presse relatifs aux abus des droits de l'homme découverts.
6. En septembre 2004, tous les dossiers ont été effacés de l'ordinateur portable du plaignant tandis qu'un certain nombre de rapports disparaissaient des bureaux de la section zimbabwéenne d'Amnesty International. Le plaignant pense qu'il y a une probabilité raisonnable que l'Etat défendeur, à travers ses agents, a violé ses droits à la protection des renseignements personnels.
7. Avant que le dossier ne soit retiré, le plaignant allègue que les règles de procédure judiciaire étaient bafouées pour lui refuser le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, ce qui revenait à une torture psychologique et drainait ses ressources. Il allègue que des membres de *Central Intelligence Organisation* (COI) lui ont pris une photo à plusieurs reprises, pour l'intimider.
8. En outre, le plaignant note que les conditions dans lesquelles il était détenu constituaient une torture extrême. Ces conditions sont notamment une cellule extrêmement petite, sans hygiène, infestée de parasites, où il n'avait pas de couverture, aucun droit d'utiliser les toilettes ou de se laver et tout cela lui ont causé un froid qui a été à l'origine des problèmes de respiration et une toux qui a duré près de six mois.
9. Après sa libération sous caution, le plaignant allègue qu'il a été suivi par des agents de sécurité, qu'il a été menacé à plusieurs reprises, y compris des menaces de mort contre lui-même et son frère, qui ont fait qu'il craignait pour sa vie. Il a fui le pays en janvier 2005 – forcé d'abandonner ses études et son emploi. Il réside actuellement en Afrique du Sud en qualité de demandeur d'asile. L'Etat défendeur continue de refuser de délivrer des passeports aux membres de la famille du plaignant qui cherchent à le rejoindre.

La plainte

10. Le plaignant allègue que les Articles **5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 16, 17** et **18** de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ont été violés.

La procédure

11. Par lettre ACHPR/LPROT/COMM/ZIM/307/2005/ARM datée du 4 octobre 2005, le Secrétariat de la Commission africaine a accusé réception de la communication à M. Chinhamo et a déclaré qu'elle serait inscrite à l'ordre du jour de la Commission Africaine pour son examen à première vue lors de sa 38^{ème}

Session ordinaire prévue du 21 novembre au 5 décembre 2005 à Banjul, Gambie.

12. Durant la 38^{ème} Session ordinaire tenue du 21 novembre au 5 décembre 2005, la Commission Africaine a examiné la communication et décidé de s'en saisir.
13. Le 15 décembre 2005, le Secrétariat de la Commission Africaine a informé les parties en conséquence et a demandé à l'Etat défendeur de présenter ses arguments sur la recevabilité de l'affaire. Le Secrétariat de la Commission Africaine a adressé une copie de la plainte à l'Etat défendeur.
14. Une lettre de rappel a été adressée à l'Etat défendeur le 13 mars 2006 lui demandant de présenter ses arguments sur la recevabilité de l'affaire.
15. Le 10 avril 2006, le Secrétariat a reçu les observations du plaignant sur la recevabilité.
16. Au cours de la 39^{ème} Session ordinaire tenue du 11 au 25 mai 2006, la Commission africaine a décidé de reporter l'examen de la communication sur la recevabilité à sa 40^{ème} Session ordinaire prévue du 15 au 29 novembre 2006, en attendant les observations de l'Etat défendeur sur la recevabilité.
17. Par lettre du 14 juillet 2006, le Secrétariat de la Commission africaine a informé les parties de la décision de la Commission.
18. Au cours de sa 40^{ème} Session ordinaire tenue du 15 au 29 novembre 2006, la Commission africaine a décidé de reporter l'examen sur la recevabilité de cette communication à sa 41^{ème} Session ordinaire.
19. Le 24 novembre 2006, le Secrétariat a reçu les observations de l'Etat défendeur sur la recevabilité de la communication.
20. Par lettre en date du 11 décembre 2006, les deux parties ont été informées de l'intention de la Commission d'examiner la communication sur sa recevabilité au cours de sa 41^{ème} Session ordinaire.
21. Le 3 mai 2007, le Secrétariat a reçu du plaignant des observations supplémentaires sur la recevabilité, en réponse aux observations de l'Etat défendeur sur la recevabilité.
22. Au cours de la 41^{ème} Session ordinaire de la Commission africaine tenue du 16 au 30 mai 2007, il avait été décidé que l'examen de cette Communication soit reporté à la 42^{ème} Session ordinaire pour une décision sur la recevabilité, afin de permettre au Secrétariat de préparer un projet de décision.

Décision sur la recevabilité

Résumé des observations du Plaignant sur la recevabilité

23. Le plaignant a déclaré jouir du *locus standi* devant la Commission puisque la communication est introduite par lui-même, citoyen du Zimbabwe. Concernant la compatibilité, le plaignant a soutenu que la Communication soulève une violation *prima facie* de la Charte perpétrée par l'Etat défendeur.
24. Il a en outre déclaré que, conformément à l'Article 56(4), les preuves qu'il a avancées révèlent que la communication n'est pas exclusivement basée sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse, ajoutant qu'elle est basée sur des preuves originales produites par lui-même, y compris des rapports d'organisations des droits de l'homme de bonne réputation.
25. Concernant l'exigence d'épuisement des recours internes conformément à l'Article 56(5), le plaignant a déclaré que les recours, dans cette circonstance particulière, ne sont pas disponibles car il ne peut pas les utiliser, qu'il a été contraint de fuir le Zimbabwe par crainte pour sa vie après avoir survécu à des expériences de torture perpétrées par l'Etat défendeur en raison de ses activités de défenseur des droits de l'homme. Le plaignant a argué qu'il incombe à l'Etat de démontrer que les recours sont disponibles, citant les décisions de la Commission relatives aux communications 71/92⁶ et 146/96⁷.
26. Le plaignant a attiré l'attention de la Commission Africaine sur sa décision dans **Rights International c/ Nigeria**⁸ où la Commission Africaine a considéré que l'inaptitude d'un plaignant à poursuivre les recours internes à la suite de sa fuite au Bénin par crainte pour sa vie où il lui a été accordé ultérieurement l'asile suffisait à établir une norme d'épuisement effectif des recours internes. En conclusion, il a fait remarquer que le fait qu'il ne se trouvait plus sur le territoire de l'Etat défendeur où des recours pouvaient être recherchés et le fait qu'il avait fui le pays contre sa volonté en raison des menaces contre sa vie empêchait toute poursuite de recours sans obstacles.
27. Le plaignant a également contesté l'efficacité des recours en faisant remarquer que les recours ne sont efficaces que lorsqu'ils comportent une perspective de succès. Il a soutenu que l'Etat défendeur traite les décisions des tribunaux allant

⁶ Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme c/Zambie

⁷ Sir Dawda Kairaba Jawara c/Gambie

⁸ Communication 215/98.

à son encontre avec indifférence et désapprobation et qu'il ne s'attend pas à ce que, dans son cas, la décision d'un tribunal soit respectée. Il a déclaré que l'Etat défendeur avait tendance à ignorer les décisions des tribunaux qui ne lui étaient pas favorables et il a ajouté que les Avocats défenseurs des droits de l'homme au Zimbabwe disposaient d'au moins 12 exemples dans lesquels l'Etat avait ignoré des décisions de justice depuis l'an 2000. Il a cité la décision de la Haute Cour dans le cas *Commercial Farmers Union* et le cas *Mark Chavunduka et Ray Choto* où les deux plaignants auraient été enlevés et torturés par l'armée. En conclusion et compte tenu de la situation prévalant dans l'Etat défendeur, de la nature de sa plainte et de la pratique bien connue de l'Etat défendeur de non-application des décisions des tribunaux, son cas n'avait aucune perspective de succès si les recours internes étaient poursuivis et, selon lui, ne valaient pas la peine de l'être.

28. Le plaignant a en outre allégué que la communication avait été présentée dans un délai raisonnable conformément à l'Article 56 (6) et qu'en conclusion, la communication n'avait fait l'objet d'aucune décision d'un autre organe international.

Observations de l'Etat défendeur sur la recevabilité

29. L'Etat défendeur a brièvement rappelé les faits relatifs à la communication et a indiqué que les faits, tels que présentés par le plaignant, 'présentent un certain nombre de lacunes'. L'Etat a argué que le plaignant faisait des allégations générales sans fournir de preuves à l'appui, citant, par exemple, l'allégation du plaignant selon laquelle il avait été agressé, abusé et que l'accès aux toilettes lui avait été refusé lorsqu'il se trouvait en détention préventive. L'Etat se demande pourquoi le plaignant n'a pas porté ceci à l'attention du Magistrat lorsqu'il a comparu ultérieurement devant lui. L'Etat s'interroge également sur le fait que le plaignant ou son avocat n'ait pas fait état des menaces alléguées pour la vie du client devant le Magistrat lors des **quatre comparutions** devant ce dernier. L'Etat a conclu que le plaignant a échoué à fournir des preuves à l'appui de sa peur et des menaces alléguées contre sa vie et il est d'avis que le plaignant a quitté le pays de son propre gré.

30. Sur la question de la recevabilité, l'Etat a soutenu que la communication soit déclarée irrecevable car elle n'est pas conforme à l'Article 56 (2), (5) et (6) de la Charte.

31. L'Etat a soutenu que la communication n'est pas conforme car elle allègue de violations des droits de l'homme en général et ne fournit aucune preuve de ces violations et d'ajouter que les faits ne présentent pas de violation *prima facie* des dispositions de la Charte, en faisant observer que, fondamentalement, les faits et les points faisant l'objet de la communication n'entrent pas dans le *rationae materiae* et le *rationae personae* de la compétence de la Commission.

32. Sur l'épuisement des recours internes aux termes de l'Article 56 (5), l'Etat a

soutenu que des recours internes étaient disponibles pour le plaignant, citant la Section 24 de la Constitution qui dispose des voies à suivre en cas de violation des droits de l'homme. L'Etat a ajouté qu'il n'y a aucune preuve que le plaignant a suivi les recours internes. L'Etat a en outre indiqué qu'aux termes de la loi zimbabwéenne, lorsqu'une personne perpète des actes violant les droits d'une autre personne, cette autre personne peut obtenir du tribunal qu'il soit interdit à l'auteur de la violation de les perpétrer.

33. Sur l'efficacité des recours internes, l'Etat a soutenu que la Constitution dispose de l'indépendance du judiciaire dans l'exercice de son mandat, conformément aux Principes des Nations Unies relatifs à l'indépendance du judiciaire et aux lignes directrices de la Commission Africaine relatives au droit à un procès équitable.
34. L'Etat a écarté l'argument du plaignant selon lequel son cas est similaire à ceux introduits par Sir Dawda Jawara contre la Gambie et par Rights International (au nom de Charles Baridorn Wiza) contre le Nigeria, ajoutant que dans ces deux derniers cas, une réelle menace pour la vie avait été prouvée. L'Etat a poursuivi en indiquant des cas dans lesquels le gouvernement a appliqué des décisions de tribunaux prises à son encontre en ajoutant que, dans le cas présent du plaignant, le gouvernement avait respecté la décision du tribunal.
35. L'Etat a en outre indiqué qu'aux termes de la loi du Zimbabwe, il n'est pas juridiquement obligatoire qu'un plaignant soit physiquement présent dans le pays pour avoir accès aux recours internes en précisant que tant le *High Court Act* (loi sur la Haute Cour) (Chapitre 7:06) que le *Supreme Court Act* (loi sur la Cour suprême) (Chapitre 7:05) autorisent toute personne à s'adresser à un tribunal à travers son avocat. L'Etat a ajouté que, dans le cas *Ray Choto* et *Mark Chavhunduka*, les victimes avaient été torturées par des agents de l'Etat et qu'elles en avaient demandé réparation alors qu'elles se trouvaient toutes les deux au Royaume-Uni et que leur réclamation avait abouti. L'Etat en a conclu que le plaignant n'est pas empêché de poursuivre des recours de manière similaire.
36. L'Etat a également soutenu que la plainte n'est pas conforme à l'Article 56 (6) de la Charte en indiquant que la communication devrait être introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes mais, lorsque le plaignant se rend compte que les recours internes se prolongent d'une façon anormale, il doit soumettre immédiatement la plainte à la Commission. Selon l'Etat, bien que la Charte ne spécifie pas ce qui constitue un délai raisonnable, la Commission devrait s'inspirer d'autres juridictions comme la Commission interaméricaine qui a fixé à six mois le délai raisonnable, ajoutant que même le protocole fusionnant la Cour africaine de justice et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dispose de six mois.
37. L'Etat a conclu ses observations en faisant remarquer que 'aucune raison convaincante n'a été donnée à la non poursuite des recours internes ou le

recours à la Commission dans un délai raisonnable' et que, donc, la communication devrait être déclarée irrecevable.

De la recevabilité

Compétence de la Commission africaine

38. Dans la présente communication, l'Etat défendeur soulève une question sur la compétence de la Commission africaine à traiter de cette affaire. L'Etat affirme que « fondamentalement, les faits et les questions en litige n'entrent pas dans le *rationae materiae* et le *rationae personae* de la compétence de la Commission. » La Commission traitera donc de la question préliminaire de sa compétence soulevée par l'Etat défendeur.

39. Le "Black's law dictionary" définit la *rationae materiae* comme suit : « **en raison de l'affaire visée** » ; **en conséquence de, ou selon la nature de, la question visée** » ; alors que la *rationae personae* est définie comme suit : « **En raison de la personne concernée ; selon la nature de la personne.** »

40. Compte tenu de la nature des allégations contenues dans la communication, telles que les allégations de violation d'intégrité ou de sécurité, d'intimidation et de torture de la personne, la Commission est d'avis que la communication soulève des éléments matériels susceptibles de constituer une violation des droits de l'homme et que, à ce titre, elle a une compétence *ratione materiae* car la communication dénonce des violations de droits de l'homme protégés par la Charte. Eu égard à la compétence *rationae personae* de la Commission, la communication indique le nom de l'auteur, un individu dont l'Etat défendeur est engagé à respecter et protéger les droits aux termes de la Charte Africaine. Eu égard à l'Etat, la Commission note que le Zimbabwe, Etat défendeur dans ce cas, est Etat partie à la Charte Africaine depuis 1986. En conséquence, le plaignant et l'Etat jouissent tous deux du *locus standi* devant la Commission et la Commission a donc compétence *ratione personae* pour examiner la communication.

41. Ayant décidé qu'elle a compétence *rationae materiae* et compétence *rationae personae*, la Commission va maintenant procéder à se prononcer sur les domaines litigieux entre les parties.

Décision de la Commission Africaine sur la recevabilité.

42. La recevabilité des communications par la Commission Africaine est régie par les exigences de l'**Article 56** de la Charte Africaine. Cet Article dispose de sept exigences devant être toutes remplies avant que la Commission Africaine ne

déclare une communication recevable. Si l'une des conditions/exigences n'est pas remplie, la Commission Africaine déclarera la communication irrecevable, à moins que le plaignant ne justifie pourquoi l'une des exigences n'a pas pu être remplie.

43. Dans la présente communication, le plaignant affirme que sa plainte satisfait aux exigences des paragraphes 1-4 et 7 de l'Article 56. Il déclare que son incapacité d'épuiser les recours internes a été due au fait qu'il a dû fuir en Afrique du Sud par crainte pour sa vie. Il indique qu'il n'a pas tenté de se conformer à cette exigence en raison de la nature de son cas et des circonstances dans lesquelles il a fui l'Etat défendeur et que, puisqu'il vivait en Afrique du Sud, l'exception à la règle devrait être invoquée.
44. En revanche, L'Etat soutient que le plaignant ne s'est pas conformé aux dispositions de l'Article 56 (2), (5) et (6) de la Charte et exhorte la Commission à déclarer la communication irrecevable pour non respect de ces exigences.
45. Les exigences de l'Article 56 de la Charte sont destinées à assurer qu'une communication est correctement introduite devant la Commission et à cribler les communications futiles et vexatoires avant d'en arriver au fond. Comme il a déjà été indiqué, pour qu'une communication soit déclarée recevable, elle doit satisfaire à toutes les exigences énoncées à l'Article 56. En conséquence, si une partie soutient qu'une autre partie n'a pas satisfait à l'une des exigences, la Commission doit se prononcer sur les questions litigieuses entre les parties. Cela ne signifie toutefois pas que les autres exigences de l'Article 56 qui n'est pas litigieux entre les deux parties ne seront pas examinées par la Commission.
46. L'**Article 56(1)** de la Charte africaine dispose que les communications seront admises si elles indiquent l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat. Dans le cas présent, l'auteur de la communication est identifié comme M. Obert Chinhamo, il n'a également pas demandé à garder l'anonymat. L'Etat défendeur a également été clairement identifié comme étant la République du Zimbabwe. La disposition de l'Article 56(1) a par conséquent été totalement respectée.
47. L'Article 56(2) de la Charte africaine dispose qu'une communication doit être compatible avec la Charte de l'OUA ou avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Dans la présente communication, l'Etat défendeur soutient que la communication n'est pas conforme aux exigences de l'Article 56 (2) en ce qu'elle n'est pas compatible avec les dispositions de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine ou la Charte Africaine elle-même. L'Etat affirme à cet égard que, pour qu'une plainte soit compatible avec la Charte ou l'Acte Constitutif, elle doit présenter une violation *prima facie* de la Charte.
48. Le terme compatibilité signifie 'conformément à', 'en conformité avec', 'non contraire à' ou 'contre'. Dans la présente communication, le plaignant allègue notamment de violations de son droit à l'intégrité de sa personne et être sujet à

des intimidations, au harcèlement et à une torture psychologique, à la détention arbitraire, à la violation de la liberté de circulation et à une perte de ressources occasionnée par les actions de l'Etat défendeur. Ces allégations soulèvent à l'évidence une violation *prima facie* des droits de l'homme, en particulier du droit à la sécurité ou à l'intégrité de la personne et à la liberté de toute torture comme stipulé dans la Charte. Les plaignants soumettant des communications à la Commission ne sont pas tenus de spécifier quels articles de la Charte ont été violés ou même quel droit est invoqué tant qu'ils ont soulevé la substance de la violation en question. Sur cette base, la Commission Africaine est satisfaite que, dans la présente communication, l'exigence de l'Article 56(2) de la Charte Africaine ait été suffisamment respectée.

49. L'**Article 56(3)** de la Charte dispose que pour être examinée, une communication ne doit pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'Organisation de l'Unité Africaine (Union africaine). Dans le cas présent, la Communication envoyée par le plaignant ne contient pas, de l'avis de la Commission africaine, de termes outrageants ou insultants, d'où la satisfaction de l'exigence de l'exigence de l'Article 56(3).
50. L'**Article 56(4)** de la Charte dispose que la Communication ne doit pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse. La présente communication a été soumise par le plaignant lui-même et serait la propre expérience qu'elle aurait vécue auprès d'agents d'agent de police de l'Etat défendeur. Sa soumission est corroborée par le rapport médical ainsi que par une déclaration sous serment de son avocat. Pour cette raison, l'on peut déclarer qu'il a satisfait aux conditions de la disposition du présent paragraphe de la Charte africaine.
51. L'**Article 56(5)** prévoit que les communications à examiner pas la Commission africaine doivent être introduites après épuisement des recours internes. L'Etat défendeur soutient que la plainte n'est pas conforme à l'**Article 56(5)** de la Charte. Il soutient qu'il existe des recours internes suffisants et efficaces disponibles pour le plaignant dans l'Etat et que le plaignant n'a pas recherché ces recours avant d'introduire la présente communication devant la Commission. En revanche, le plaignant argue que, puisqu'il a dû fuir le pays par crainte pour sa vie, il n'a pu y revenir pour poursuivre ces recours internes.
52. La raison d'être de l'épuisement des recours internes est de s'assurer qu'avant que des procédures ne soient introduites devant un organe international, l'Etat concerné ait l'opportunité d'y remédier à travers son propre système interne. Ceci pour que le tribunal international agisse en tant que tribunal de première instance au lieu d'être un organe de dernier recours.⁹

⁹ Communications 25/84, 74/92 et 83/92

53. Trois critères majeurs peuvent ressortir de la pratique de la Commission dans la détermination du respect de cette exigence : le recours doit être **disponible, efficace et suffisant**.
54. Dans la communication **Jawara c/ Gambie**,¹⁰ la Commission a déclaré que “*un recours est considéré disponible si le demandeur peut le poursuivre sans obstacle, il est réputé efficace s’il offre une perspective de succès et il est jugé suffisant s’il est capable de faire droit à la réclamation*”. Dans la **communication Jawara**, que les deux parties ont citée, la Commission a considéré que “*l’existence d’un recours doit être suffisamment certaine, pas seulement en théorie mais en pratique, sans quoi, il n’aura pas l’accessibilité et l’efficacité requises. ... En conséquence, si le demandeur ne peut se tourner vers le judiciaire de son pays par crainte pour sa vie (ou même pour celle des membres de sa famille), les recours internes devraient être considérés indisponibles pour lui*”.
55. Le plaignant, dans la présente communication, déclare avoir quitté son pays par crainte pour sa vie en raison d’intimidation, de harcèlement et de torture. En raison de la nature de son travail, les agents de l’Etat défendeur ont commencé à le suivre en vue de lui faire du mal et/ou de le tuer. Il a également indiqué comment il a été traité en détention, en faisant remarquer qu’on l’avait privé de nourriture, qu’il n’avait pas été soigné lorsqu’il s’était plaint de maux de tête, qu’on ne l’avait pas autorisé à aller aux toilettes, que les conditions dans les cellules de détention provisoire étaient mauvaises – nauséabondes, exigües, toilettes bouchées ou débordant d’urine et d’autres déchets humains, les cellules étaient infestées de parasites comme des moustiques qui avaient piqué le patient durant toute sa détention et lui avaient rendu tout sommeil impossible ; la cellule était nauséabonde et très froide, causant au plaignant des problèmes respiratoires et une toux qui avaient persisté pendant six mois ; le plaignant s’est vu refuser une couverture la nuit et la permission de prendre un bain. Selon le plaignant, tout cela constitue une torture et un traitement inhumain et dégradant.
56. Le plaignant a en outre allégué que l’Etat défendeur s’est servi de renvois du tribunal pour lui refuser un procès dans un délai raisonnable, le torturant ainsi psychologiquement et épuisant ses ressources. Selon le plaignant, l’affaire a été renvoyée au moins cinq fois – du 20 septembre 2004 au 21 février 2005 (sur une période de six mois) et ces renvois étaient destinés à le harceler et à le torturer psychologiquement. La plupart du temps la *Central Intelligence Organization* (organisation centrale de renseignements) venait prendre des photos de lui, l’intimidant ainsi.
57. Le plaignant a ajouté que, lorsqu’il a continué de publier les atteintes par le défendeur aux droits de l’homme à Porta Farm, l’Etat défendeur a envoyé ses agents de la sécurité pour le suivre en diverses occasions, tentatives destinées à lui faire du mal. Selon le plaignant, le 12 septembre 2004, ‘un homme conduisant

¹⁰

Communication 149/96

une Mercedes blanche et soupçonné d'appartenir à la *Central Intelligence Organization* s'est rendu auprès de la famille du plaignant et a laissé des messages de menace de mort au frère du plaignant'. Ce message, selon le plaignant, était qu'il était un ennemi de l'Etat et qu'il serait tué. Le plaignant a été obligé de demander à son frère de rester avec lui pour des raisons de sécurité. Au cours d'un autre incident, le même homme, cette fois-ci accompagné de trois autres, est revenu une seconde fois et a formulé des menaces similaires au plaignant.

58. Il a indiqué que, le 30 septembre 2004, il a été arrêté par des hommes conduisant une Mercedes Benz bleue qui l'ont à nouveau menacé. Le fait que ce dernier incident se soit produit à proximité de sa maison était pour lui une raison suffisante pour craindre pour sa vie. En août 2004, à plusieurs occasions, il a reçu de nombreux appels téléphoniques le menaçant de mort et l'un d'entre eux disant "Nous vous suivons. Nous vous aurons. Vous êtes un homme mort". Il dit avoir informé le Conseil d'Amnesty International – Zimbabwe, Zimbabwe Lawyers for Human Rights et son avocat des appels de menace. Des véhicules transportant des personnes aux agissements étranges ont été observés, garés aux alentours de sa résidence et de son lieu de travail à des heures étranges jusqu'à ce qu'il décide de se cacher et, ultérieurement, de fuir en Afrique du Sud. Il suspecte l'Etat défendeur d'avoir voulu l'enlever et le tuer, en ajoutant qu'il existe de nombreux cas d'enlèvements de personnes qui n'ont jamais été revues.
59. D'autres incidents ayant donné au plaignant de bonnes raisons de croire que sa vie était menacée sont le fait qu'en janvier 2005, l'Etat défendeur a refusé de délivrer des passeports à sa famille, alors que la demande en avait été faite depuis novembre 2004. Il a donc dû abandonner sa famille qui réside toujours au Zimbabwe. Au moment de la présentation de la présente communication, la famille n'avait toujours pas de passeports. Il a également indiqué qu'il avait dû abandonner ses études à l'*Institute of Personnel Management of Zimbabwe* (IPMZ) et à la *Zimbabwe Open University*. En octobre 2004, sa fille a dû quitter l'école lorsque toute la famille a dû se cacher. A la fin du mois de septembre 2004, il a été très choqué de constater que tous les fichiers de son ordinateur portable avaient été supprimés et il a suspecté que la disparition des fichiers était liée aux agents du défendeur.
60. Il a conclu que « du fait des arrestations et des détentions arbitraires, de la torture, des traitements inhumains et dégradants, des retards dans sa mise en accusation et son procès, de sa surveillance par les agents du défendeur et des incidents susmentionnés, le plaignant soutient que le défendeur a violé de façon flagrante ses droits et ses libertés et ceux de sa famille ... »
61. De ces déclarations, le plaignant cherche à démontrer que, du fait des agissements de l'Etat défendeur et de ses agents, une situation a été créée qui l'a amené à croire que le défendeur voulait lui faire du mal et/ou le tuer. Il est donc devenu préoccupé par sa sécurité et celle de sa famille. Par crainte pour sa vie, il dit s'être caché et, par la suite, avoir fui dans un pays voisin, l'Afrique du Sud, à

partir duquel il a présenté la présente communication.

62. Dans une plainte de cette nature, la charge de la preuve de la torture et les raisons pour lesquelles les recours internes n'ont pu être épuisés incombe au plaignant. Ce dernier a la responsabilité de décrire la nature de la torture ou du traitement qu'il a subis et dans quelle mesure chaque acte de torture, d'intimidation ou de harcèlement allégués ont insufflé suffisamment de crainte au plaignant pour l'inciter à craindre pour sa vie et celle de ses proches au point de ne pas pouvoir tenter les recours internes et de préférer fuir le pays. Il ne suffit pas que le plaignant déclare avoir été torturé ou harcelé sans relater chaque acte particulier venu alimenter cette peur. Si le plaignant s'acquitte de cette charge, alors la charge passera à l'Etat défendeur qui devra démontrer que les recours sont disponibles et, dans le cas particulier du plaignant, comment ces recours étaient suffisants et efficaces.

63. A l'appui de son cas, le plaignant a cité les décisions de la Commission Africaine dans le **cas Jawara** et les cas **Alhassan Abubakar c/Ghana**¹¹ et **Rights International c/ Nigeria**¹² dans lesquels, a-t-il dit, la Commission a considéré qu'on ne pouvait s'attendre à ce que les plaignants, dans ces cas, poursuivent les recours internes dans leur pays en raison du fait qu'ils avaient fui leur pays par crainte pour leur vie.

64. Ayant étudié les observations du plaignant et l'ayant comparée aux cas précités en appui de sa réclamation, la Commission est d'avis que les cas ci-dessus ne sont pas similaires au cas présent. Dans le cas **Jawara**, par exemple, le plaignant était un ancien Chef d'Etat renversé par un coup d'Etat militaire. Le plaignant, dans ce cas, a allégué qu'à la suite du coup d'Etat "il y a eu abus de pouvoir manifeste par ... la junte militaire". Le gouvernement militaire était allégué avoir initié un règne de terreur, d'intimidation et de détention arbitraire. Le plaignant alléguait en outre l'abolition de la Déclaration des Droits, telle que contenue dans la Constitution gambienne de 1970, par le Décret militaire n° 30/31, évinçant la compétence des tribunaux à examiner ou à remettre en cause la validité de ce Décret. La communication alléguait l'interdiction aux partis politiques et aux ministres de l'ancien gouvernement civil de prendre part à toute activité politique. La communication alléguait en outre de restrictions à la liberté d'expression, de circulation et de religion. Ces restrictions se manifestaient, selon le plaignant, par l'arrestation et la détention sans accusation, des enlèvements, de torture et l'incendie d'une mosquée.

65. Dans le cas **Jawara**, la Commission a conclu que « le plaignant, dans ce cas, a été renversé par les militaires, il a été jugé par contumace, les anciens ministres

¹¹ Communication 103/193

¹² Communications 215/98

et membres du Parlement de son gouvernement ont été détenus et la terreur et la peur pour la vie sévissaient dans le pays. La **peur généralisée perpétrée par le régime**, telle qu'alléguée par le plaignant, ne fait aucun doute. Le sentiment suscité non seulement dans l'esprit de l'auteur mais dans celui de toute personne sensée était que retourner dans son pays, à ce moment précis, pour quelque raison que ce soit, mettrait sa vie en péril. Dans ces circonstances, les recours internes ne peuvent être considérés disponibles pour le plaignant. » La Commission a enfin fait remarquer « ce serait un affront au sens commun et à la logique que de demander au plaignant de retourner dans son pays pour y épuiser les recours internes. »

66. Dans le cas **Alhassan Abubakar**, il devrait être rappelé que M. Alhassan Abubakar était un citoyen ghanéen arrêté par les autorités ghanéennes dans les années 1980 au motif qu'il aurait collaboré avec des dissidents politiques. Il avait été détenu sans accusation ni procès pendant plus de 7 ans jusqu'à son évasion depuis l'hôpital d'une prison le 19 février 1992 pour la Côte d'Ivoire. Après son évasion, sa sœur et son épouse qui étaient venues le voir en Côte d'Ivoire ont été arrêtées et détenues pendant deux semaines dans le but d'obtenir des renseignements sur l'endroit où vivait le plaignant. Le frère du plaignant l'a informé que la police avait reçu de fausses informations sur son retour et avait, à plusieurs occasions, entouré sa maison, l'avait perquisitionnée et avait fini par le rechercher dans le village de sa mère.

67. Au début de l'année 1993, le HCR en Côte d'Ivoire a informé le plaignant qu'un rapport avait été reçu du Ghana, lui assurant qu'il pouvait rentrer librement, sans risque d'être poursuivi ni de fuir la prison. Le rapport indiquait également que tous les détenus politiques avaient été libérés. Le plaignant, quant à lui, maintenait qu'il existe une loi au Ghana infligeant aux évadés des peines de 6 mois à 2 ans de prison, que les causes de la détention dont ils se sont évadés soit légitimes ou non. Sur ce postulat, la Commission a considéré que « considérant la nature de la plainte, il ne serait pas logique de demander au plaignant de retourner au Ghana pour y chercher un recours auprès des autorités juridiques nationales. En conséquence ; la Commission ne considère pas que les recours internes soient disponibles pour le plaignant. »

68. Dans **Rights International c/ Nigeria**, la victime, un certain M. Charles Baridorn Wiwa, étudiant nigérian à Chicago a été arrêtée et torturée dans un camp de détention militaire nigérian situé à Gokana. Il a été allégué que M. Wiwa avait été arrêté le 3 janvier 1996 par des soldats armés inconnus en présence de sa mère et d'autres membres de sa famille et qu'il était resté dans ledit camp de détention militaire du 3 au 9 janvier 1996. En détention, M. Wiwa avait été fouetté et placé dans une cellule avec quarante cinq autres détenus. Lorsqu'il a été identifié comme étant un parent de M. Ken Saro – Wiwa, il a été soumis à diverses formes de torture. Un certificat médical prouvant la torture physique de M. Wiwa était joint à la communication. Après 5 jours dans le camp de détention de Gokana, M. Wiwa a été transféré au *State Intelligence Bureau* (SIB) (Bureau de renseignements de l'Etat) à Port Harcourt. M. Wiwa y a été détenu du 9 au 11 janvier 1996, sans voir d'avocat ni de parents, si ce n'est un entretien de

quelques minutes avec son grand père. Le 11 janvier 1996, M. Wiwa et 21 autres Ogonis ont comparu devant la *Magistrate Court 2* de Port Harcourt, sous l'accusation de réunion interdite en violation de la Section 70 des *Criminal Code Laws* de l'*Eastern Nigeria 1963*. M. Wiwa s'est vu accorder une liberté provisoire sous caution mais, à ce moment-là, des inconnus, estimés être des agents du gouvernement, l'ont enlevé et ont menacé sa vie en le faisant monter de force dans une voiture à Port Harcourt. Sur avis d'avocats des droits de l'homme, M. Wiwa a fui le Nigeria le 18 mars 1996 pour Cotonou, République du Bénin, où le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés l'a déclaré réfugié. Le 17 septembre 1996, le gouvernement des Etats-Unis lui a accordé le statut de réfugié et il réside dans ce pays depuis lors.

69. Dans ce cas, la Commission Africaine a déclaré la communication recevable au motif qu'il n'existait pas de recours internes disponibles et efficaces pour les violations des droits de l'homme au Nigeria sous le régime militaire. Elle a en outre affirmé que « la norme d'épuisement des recours internes est satisfaite lorsqu'il n'existe pas de recours adéquat ou efficace disponible pour l'individu. Dans ce cas particulier ... M. Wiwa ne pouvait poursuivre aucun recours interne après sa fuite par crainte pour sa vie vers la République du Bénin et l'octroi ultérieur du statut de réfugié par les Etats-Unis d'Amérique. »

70. La communication à l'étude doit également être différenciée de **Gabriel Shumba c/ République du Zimbabwe**¹³. Dans le cas **Shumba**, le plaignant, M. Gabriel Shumba, alléguait qu'en présence de 3 autres : Bishop Shumba, Taurai Magayi et Charles Mutama il recevait des instructions de l'un de ses clients, un certain M. John Sikhala, dans une affaire ayant trait à une allégation de harcèlement politique par des membres de la *Zimbabwe Republic Police* (ZRP). M. John Sikhala est Membre du Parlement au sein du *Movement for Democratic Change* (MDC), parti d'opposition au Zimbabwe. Vers 23h00, des policiers anti-émeute, des policiers en tenue civile et des personnes identifiées comme appartenant à la *Central Intelligence Organization* ont pris la pièce d'assaut et arrêté toutes les personnes présentes. Au cours de l'arrestation, le certificat de pratique du droit du plaignant, l'agenda, les fichiers, les documents et les téléphones cellulaires ont été confisqués et il a reçu plusieurs gifles et plusieurs coups de pied par, notamment, le responsable du Commissariat de Police Saint Mary.

71. Le plaignant et les autres ont été emmenés au Commissariat de police Saint Mary où il a été détenu sans accusation et s'est vu refuser l'accès à un représentant légal. On lui a également refusé de manger et de boire de l'eau. Le plaignant a déclaré que, le jour suivant son arrestation, il a été sorti de la cellule, une cagoule placée sur la tête, et conduit vers un endroit inconnu où on l'a fait descendre dans un endroit faisant penser à un tunnel ou une pièce en sous-sol. La cagoule a été retirée, il a été entièrement dévêtu et ses mains et pieds ont été liés en position fœtale avec une planche placée entre ses jambes et ses bras. Dans cette position, le plaignant a été interrogé et menacé de mort par environ

¹³

Communication 288/2004.

15 interrogateurs. Le plaignant a en outre allégué qu'il avait aussi été électrocuté par intermittence pendant 8 heures et qu'une substance chimique avait été appliquée sur son corps. Il a perdu le contrôle de ses fonctions corporelles, il a vomi du sang et il a été forcé de boire son vomi. Le plaignant a présenté une copie certifiée d'un rapport médical décrivant les blessures trouvées sur son corps. Après son interrogation à environ 19h00 le même jour, le plaignant a été détaché et contraint d'écrire plusieurs déclarations l'impliquant lui-même et plusieurs membres supérieurs du MDC dans des activités subversives. A environ 19h3, il a été conduit au commissariat de Harare et mis en cellule. Le troisième jour de son arrestation, ses avocats qui avaient obtenu une injonction du tribunal ordonnant sa libération ont pu avoir accès à lui. Le plaignant a été par la suite accusé aux termes de la Section 5 du *Public Order and Security Act* (loi sur l'ordre public et la sécurité) ayant trait à l'organisation, la planification et la conspiration visant à renverser le gouvernement par des moyens inconstitutionnels. Il a ensuite fui le Zimbabwe par crainte pour sa vie.

72. Les quatre cas ci-dessus ont une chose en commun : un établissement clair de l'élément de peur perpétré par des institutions identifiées de l'Etat, peur que, dans le cas **Jawara**, la Commission avait considéré comme susceptible "d'inverser le cours de la justice en demandant que le plaignant tente des recours internes ". Dans le cas **Shumba**, l'Etat n'a jamais réfuté les allégations de torture ou l'authenticité des rapports médicaux mais a simplement argué que le plaignant aurait pu saisir les tribunaux locaux pour demander réparation.
73. Dans le cas en considération, le plaignant, M. Obert Chinhamo a présenté une représentation graphique des conditions de détention, dont le préjudice pour le fond de la communication peut être qualifié d'inhumain et dégradant. Il a également indiqué des cas d'allégations, d'intimidation et de harcèlement par des agents de l'Etat.
74. Toute personne raisonnable serait préoccupée et effrayée pour sa vie si des agents de la sécurité de l'Etat s'immisciaient dans ses activités quotidiennes. Le plaignant avait toutes les raisons d'être préoccupé pour sa sécurité et celle de sa famille. Il devrait être toutefois noté que le plaignant n'a identifié aucun des hommes le suivant comme étant des agents de l'Etat. Selon ses observations, les personnes qui le harcelaient étaient anonymes, inconnues ou des membres présumés de la *Central Intelligence Organization* (CIO) et, dans certains cas, il a simplement remarqué des hommes inconnus près de chez lui ou de son lieu de travail.
75. Il est ici particulièrement important de remarquer que, malgré toutes les menaces, le harcèlement, les appels téléphoniques et la surveillance alléguée d'agents de l'Etat défendeur, le plaignant choisit de n'en rien rapporter à la police. Dans ses observations, il n'a pas indiqué pourquoi il n'avait pas soumis l'affaire aux investigations de la police mais pourquoi il avait préféré en rendre compte à ses employeurs et à ses avocats. De l'avis de la Commission, le plaignant n'a pas étayé ses allégations de faits. Et même si, par exemple, la

détention du plaignant équivalait à une torture psychologique, il ne pouvait s'agir de menaces de mort le poussant à fuir pour sauver sa vie. Hormis les allégations de conditions inhumaines dans lesquelles il a été détenu, il n'existe aucune indication d'abus physiques comme dans les cas Shumba et Rights International cases.

76. Le plaignant a porté des accusations générales et n'a pas corroboré ses allégations par des preuves documentaires, des déclarations sous serment ou des témoignages d'autres personnes. Il n'a pas démontré, comme dans les autres cas susmentionnés, que le danger dans lequel il se trouvait nécessitait sa fuite du pays. Sans preuve concrète à l'appui des allégations du plaignant, la Commission ne peut pas considérer l'Etat défendeur responsable du harcèlement, des intimidations et des menaces que le plaignant a subies et qui l'ont fait fuir le pays par peur pour sa vie. Cela d'autant plus que le plaignant ne s'est jamais soucié de rapporter ces incidents à la police ou de les soulever devant le magistrat lorsqu'il a comparu quatre fois devant le tribunal du défendeur.
77. La question est toutefois de savoir si, ayant quitté le pays, le plaignant avait épuisé les recours internes ou encore s'il devait encore épuiser ces recours internes.
78. La première condition d'acceptation d'un recours interne est qu'il soit disponible pour être épuisé. Le mot "disponible" signifie "immédiatement susceptible d'être obtenu; accessible",¹⁴ ou "atteignable, joignable, à la demande, sous la main, prompt, présent; . . . pratique, à son service, à sa disposition, au doigt et à l'oeil."¹⁵
79. Selon la Commission Africaine, un recours est considéré disponible si le demandeur peut le poursuivre sans obstacles ou s'il peut en user dans les circonstances de son cas.¹⁶ Existait-il des recours disponibles, même depuis l'extérieur de l'Etat défendeur ?
80. L'Etat indique qu'aux termes de ses lois, le plaignant n'a pas besoin d'être physiquement présent dans le pays pour avoir accès aux recours internes, en ajoutant que le *High Court Act* et le *Supreme Court Act* autorisent toute personne à introduire une demande à l'une ou l'autre Cour à travers son avocat. Pour étayer cela, l'Etat a cité le cas **Ray Choto et Mark Chavhunduka** où les victimes ont été torturées par des agents de l'Etat et où elles ont demandé une réparation

¹⁴ WEBSTER'S ENCYCLOPEDIA UNABRIDGED DICTIONARY OF THE ENGLISH LANGUAGE 102 (1989).

¹⁵ LONGMAN SYNONYM DICTIONARY 82 (1986).

¹⁶ Jawara c/ Gambie, supra.

alors qu'elles se trouvaient toutes les deux aux Royaume-Uni et que leur réclamation a abouti. L'Etat a conclu qu'il n'est pas interdit au plaignant de poursuivre des recours de façon similaire.

81. Le plaignant ne conteste pas la disponibilité de recours internes dans l'Etat défendeur mais il argue que, dans son cas particulier, ayant fui le pays par crainte pour sa vie et se trouvant aujourd'hui hors du pays, les recours internes ne lui sont pas disponibles.

82. La Commission Africaine est d'avis que n'ayant pas réussi à établir qu'il a fui le pays contre sa volonté en raison d'agissements de l'Etat défendeur et qu'au regard de la loi du Zimbabwe, il n'est pas nécessaire de se trouver physiquement dans le pays pour avoir accès aux recours internes, le plaignant ne peut pas prétendre que les recours internes ne lui étaient pas disponibles.

83. Le plaignant soutient que, même si les recours internes étaient disponibles, ils n'étaient pas efficace parce que l'Etat a tendance à ignorer les décisions des tribunaux rendues à son encontre, en citant notamment la décision de la Haute Cour dans les cas **Commercial Farmers Union** et **Ray Choto et Mark Chavhunduka** et il a ajouté que *Zimbabwe Lawyers for Human Rights* a identifié au moins 12 cas dans lesquels l'Etat a ignoré les décisions des tribunaux depuis 2000.

84. La Commission exige généralement que les plaignants énoncent, dans leurs observations, les mesures qu'ils ont prises pour épuiser les recours internes. Ils doivent fournir une preuve *prima facie* de tentative d'épuisement des recours internes. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que le simple fait qu'un recours interne soit peu pratique ou peu attrayant ou qu'il ne produise pas un résultat favorable au demandeur ne démontre pas, en soi, l'absence d'épuisement de tous les recours efficaces.¹⁷ Dans sa décision dans **A c/ Australie**,¹⁸ le Comité a considéré que « de simples doutes sur l'efficacité des recours internes ou la perspective de coûts financier impliqués n'absolvaient pas l'auteur de poursuivre ces recours. »¹⁹

¹⁷ Nos. 220/1987, T. K. c/ France; 222/1987, M. K. c/ France; 306/1988, J. G. c/ Pays-Bas, in 2 Rapports du Comité des droits de l'homme 188, 122; 127, 130; 180, 182–83, UN Doc. A/45/40 (1990) [hereinafter HRC 1990 Report].

¹⁸ Communication No. 560/1993, UN Doc CCPR/C/59/D/560/1993 (1997).

¹⁹ Voir aussi L Emil Kaaber c/ Islande, Communication No. 674/1995. UN Doc. CCPR/C/58/D/674/1995 (1996). Voir aussi Ati Antoine Randolph c/ Togo, Communication No. 910/2000, UN Doc. CCPR/C/79/D/910/2000 (2003).

85. La Cour européenne des droits de l'homme, pour sa part, a considéré que, même si les demandeurs ont des raisons de croire que les recours internes et les appels possibles disponibles seront inefficaces, ils devraient les rechercher dans la mesure où « il incombe généralement à un individu lésé de donner aux tribunaux internes l'opportunité d'élaborer à partir des droits existants en en faisant une interprétation. »²⁰ Dans l'**Article 19 c/ Erythrée**,²¹ la Commission a considéré que « il incombe au plaignant de prendre toutes les mesures nécessaires pour épuiser, ou au moins tenter d'épuiser, les recours internes. Il ne suffit pas que le plaignant dénigre l'aptitude des recours internes de l'Etat en se fondant sur des cas isolés ».
86. De l'analyse qui précède, la Commission est d'avis que le plaignant a ignoré d'utiliser les recours internes qui lui étaient disponibles dans l'Etat défendeur qui, s'ils les avaient tentés, auraient pu apporter une résolution satisfaisante à la plainte.
87. La troisième question litigieuse entre le plaignant et l'Etat défendeur est la disposition de l'**Article 56(6)** de la Charte qui dispose que « *les communications reçues par la Commission seront examinées si elles sont introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ...* »
88. La présente communication a été reçue au Secrétariat de la Commission le 26 septembre 2005. Sa saisine a été examinée par la Commission en novembre 2005, soit dix mois après la fuite de son pays alléguée par le plaignant, le 12 janvier 2005.
89. La Commission prend note que le plaignant ne réside pas dans l'Etat défendeur et qu'il lui a fallu du temps pour s'installer dans la nouvelle destination avant d'introduire sa plainte devant la Commission. Même si la Commission devait adopter la pratique d'autres organes régionaux de considérer que six mois sont un délai raisonnable pour présenter des plaintes, compte tenu de la nature du cas du plaignant qui se trouve dans un autre pays, il serait important, dans un souci d'équité et de justice, de considérer qu'un délai de dix mois est raisonnable. La Commission ne considère donc pas que la communication a été présentée contrairement à la sous-section 6 de l'Article 56.

²⁰ PHILIP LEACH, *Taking a Case to the European Court of Human Rights* 79 (2001) (Introduction d'une action devant la Cour européenne des droits de l'homme) (citant *Comte Spencer et Comtesse Spencer c/ Royaume-Uni*, App. Nos. 28851/95, 28852/95 (Eur. Comm'n on H.R. 1998)).

²¹ Communication 275/2003

90. Enfin, l'Article 56(7) dispose que la communication ne doit pas concerner des cas qui ont été réglés conformément, soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'OUA et soit des dispositions de la Charte africaine. Dans le cas présent, l'affaire n'a pas été réglée par l'une de ces organisations internationales, d'où la satisfaction des exigences de l'Article 56(7) par le plaignant.

La Commission africaine trouve que dans la présente **Communication 307/05- Obert Chinhamo c./ République du Zimbabwe**, le plaignant n'a pas rempli les conditions de l'Article 56(5) de la Charte africaine, et par conséquent la **déclare irrecevable**.

Décision prise lors de la 42^{ème} Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tenue le 28 novembre 2007 à Brazzaville, République du Congo

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 002511-115 517 700

Cables: OAU, Addis Ababa

website : www.africa-union.org
